

**A
V
R
I
L**

**2
0
1
6**

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 mai 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Assemblée Plénière	
* Délibérations du 29 avril 2016	01
* Commission Permanente	
* Délibérations du 19 avril 2016	26
* Délibérations du 26 avril 2016	86
* Arrêtés	116

SOMMAIRE

DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Séance du 29 avril 2016

20160019	MOTION PRESENTEE PAR LE GROUPE « LE RASSEMBLEMENT » CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	01
20160020	MOTION PRESENTEE PAR LE GROUPE « LA POLITIQUE AUTREMENT » RELATIVE A LA RENONCIATION A L'AUGMENTATION DE 30 % DE LA TAXE SUR LES IMMATRICULATIONS	04
20160015	EXERCICE DU DROIT REGIONAL A L'EXPERIMENTATION (ARTICLE 72 ALINEA 4 DE LA CONSTITUTION)	06
20160014	PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016	12
20160016	DELEGATION AU PRESIDENT DE REGION : AIDES ECONOMIQUES DE MOINS DE 23 000 €	22
20160017	PERSONNEL DE LA REGION - CREATION DE POSTES	23
20160018	REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE REGIONALE AU SEIN D'UNE COMMISSION SECTORIELLE	25

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 avril 2016

102408	CONVENTION-CADRE POUR L'EMPLOI LOCAL ET L'ANTICIPATION DES GRANDS CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	26
102276	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR CULTURES REGIONALES	27
102426	PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU CRR 2016-2021	29
102357	POST DOC : NANOTHERANOSTIC	30
102346	EGALITE HOMMES-FEMMES : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION CHANCEGAL	32
102287	PRÉVENTION DE L'ILLETTRISME ET DE SENSIBILISATION À LA LECTURE – DEMANDE DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS : CASE MARMAILLONS - PUBLIC MONTESSORI ET VALENTIN HAUY	34
102378	DISPOSITIF CASES À LIRE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	36
102436	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA RÉGION ET LE CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES (CIEP)	38
102418	LANCEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME EUROPEEN DE COOPERATION INTERREG V OCEAN INDIEN ET TENUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI PLURIFONDS	39
102395	PROGRAMME D'APPUI AUX ENTREPRISES DES HAUTS - EXAMEN DES DEMANDES	41
102325	FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DOSSIERS DE LA SAS ARKAN ENERGY MANAGEMENT (SYNERGIE : RE0000807) ET DE LA SARL GAIA SERVICES ET PROSPECTIVE (RE0000276)	43
102326	FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHES EXTÉRIEURS » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - (SYNERGIE : RE0002680)	45
102337	FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SARL « CALICOCO » (SYNERGIE : RE0002232); LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)	47

102391	FICHE ACTION 3.08 « RECURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES (SYNERGIE : RE0000731) ET DE LA SA SOBORIZ INDUSTRIE (RE0000335) (CF RAPPORT CEE N° 102323)	49
102335	FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE « AMÉNAGEMENT DU LITTORAL OUEST DE SAINT-PIERRE – POINTE DU DIABLE – PHASE TRAVAUX ». (SYNERGIE : RE0002196)	51
102292	FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - « CONCEVOIR ET DÉVELOPPER DES NANOVECTEURS PAR CHIMIE VERTE »	53
102266	FICHE ACTION 4-07 " PLAN REGIONAL VELO" DEMANDE DE SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL - TRAVAUX VOIE VELO REGIONALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE	55
102304	FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU CBNM (SYNERGIE : RE 000 3293)	57
102339	AVIS DE LA REGION SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	59
102340	AVIS DE LA REGION SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS AUX DISPOSITIONS DES LIVRES PREMIER ET QUATRE DE LEUR ADAPTATION A L'OUTRE-MER DE LA CINQUIEME PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DES TRANSPORTS (TRANSPORTS MARITIMES)	60
102381	MOTION DES ELUS DU GROUPE LA POLITIQUE AUTREMENT POUR LA TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES COMPAGNIES AERIENNES	62
102294	SEAS-OI - FONCTIONNEMENT 2016 - SUBVENTION À L'UNIVERSITE DE LA REUNION	64
102319	PROJET DE DECRET RELATIF AUX TRAVAUX D'ISOLATION EN CAS DE TRAVAUX IMPORTANTS DE RAVALEMENT DE FAÇADE, RÉFECTION DE TOITURE OU D'AMÉNAGEMENT DE PIÈCES OU PARTIES DE BATIMENT EN VUE DE LES RENDRE HABITABLES	66
102375	INTERVENTION 20091021 - RAVINE DE TAKAMAKA - DEMANDE D'AP	68
102327	INTERVENTION 20091022 - RADIER DE LA RAVINE BLANCHE - DEMANDE D'AP	70
102367	INTERVENTION N° 20160414 - VVR - PRISE EN COMPTE DES MODES DOUX SUR L'ANCIEN PONT DE LA RIVIERE SAINT-ETIENNE.	72
102368	NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES	74

102354	AMÉNAGEMENT DE LA RN 3 SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES AH 460, AH 464 ET AH 466 DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE (INTERVENTION N°20150359)	76
102261	COMMUNE DE SAINT-PAUL - CONVENTION D'AUTORISATION DE SERVITUDE DE LA PARCELLE DK796 POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE	78
102311	MONSIEUR HOARAU C/ REGION REUNION – TGI SAINT-PIERRE	80
102353	SA AÉROPORT DE LA RÉUNION ROLAND GARROS – RÉITÉRATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT	82
102540	MISSION DES ÉLUS	84

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 avril 2016

102386	AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET AUX LIGUES ET COMITES	86
102288	GESTION DU RISQUE REQUINS - DISPOSITIF SOUS-MARIN D'OBSERVATION ET DE DÉTECTION « VIGIES REQUINS RENFORCÉES » - DEMANDE DE PÉRENNISATION DE SUBVENTION PAR LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF	89
102345	MICROCENTRALES DU BRAS DES LIANES : REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE TENSION	91
102469	DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AD2R PROGRAMME D'ACTIONS 2016 MESURE 16.7.1	93
102400	FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE AVE2M (SYNERGIE RE 000 3007)	95
102412	PO FEDER 2014-2020 – APPELS À PROJETS (AAP) RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE 2015 – 1 - MODIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE	97
102397	PO FEDER 2014-2020 – SELECTION DES PROJETS RECUS AU TITRE DE L'APPEL A PROJET (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2015-1A – BIODIVERSITÉ	99
102293	FICHE ACTION 1.14 - "SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION" DU PO FEDER 2014-2020 - « RUN FAB LAB »	101
102377	PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET À LA LOCATION D'IMMEUBLES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES	103
102376	PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE	104
102447	RÉALISATION DU CONFORTEMENT DES APPUIS DE LA RIVIÈRE DU MÂT	105
102356	FIRT - ROUTES NATIONALES - COMMUNE DE SAINT-LOUIS - CESSION DES PARCELLES DK 855, 857, 859, 861 ET 864 AUX ÉPOUX ABBEZZOT	107
102355	RN 2 - SAINT-FRANÇOIS/SAINTE-ANNE - REQUALIFICATION DE L'AXE ROUTIER - ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION (INTERVENTION N°20050331)	109
102483	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 460 000€ À L'ASSOCIATION OSCAR	111

102394

AFFAIRE SOCIETE CUB INDUSTRIE C/ PREFET DE LA REUNION

112

102552

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR

114

ARRETES

20160985	PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A	116
20160986	PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE B	118
20160987	PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE C	120
20161060	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FAOUZIA VITRY, CONSEILLERE REGIONALE	122
20160055	PROROGEANT L'ARRETE 2016-34 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 7+000 – ECHANGEUR GILLOT AU PR 17+700 – ECHANGEUR RAVINE DES CHEVRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	123
20160056	PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 37+350 (ECHANGEUR DE ST-GILLES LES BAINS – SUD) AU PR 38+300 (ECHANGEUR LES BRISANTS) - (CRENEAU DE DEPASSEMENT DE SAINT-GILLES LES BAINS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	125
20160057	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 69+200 AU PR 69+300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	127
20160058	PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 39+790 (GIRATOIRE JARDIN D'EDEN) AU PR 43+800 (ECHANGEUR LA SALINE) – DEVIATION DE LA SALINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	129
20160059	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-51 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 24+000 – GIRATOIRE SAVANNA AU PR 24+300 – GIRATOIRE ETANG SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	131
20160060	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-22 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 53+520 AU PR 57+160 ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	133
20160061	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+800 AU PR 39+775 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (EN ET HORS AGGLOMERATION)	135
20160062	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-46 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 41+500 – ECHANGEUR BOURBIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	137
20160063	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-60 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 53+520 AU PR 57+160 ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	139

20160064	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 100+300 AU PR 101+000 – RAMPE DE BASSE VALLEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	141
20160065	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2016-55 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 7+000 – ECHANGEUR GILLOT AU PR 17+700 – ECHANGEUR RAVINE DES CHEVRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	143
20160067	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 17+000 AU PR 18+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	145
20160069	PORTANT SUR LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A AU PR 62+380 – OUVRAGE D'ART DE LA RAVINE DU TROU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	147

ASSEMBLEE PLENIERE

29 AVRIL 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**MOTION PRESENTEE PAR LE GROUPE LE RASSEMBLEMENT
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

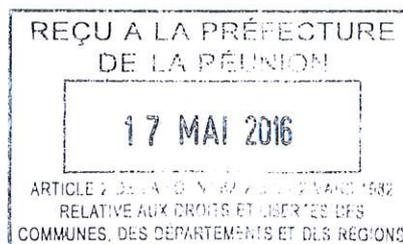
Vu le rapport n° CAB/20160019 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'urgence demandée,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion, ci-jointe, contre les violences faites aux femmes.



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional le 17 mai 2016
de la réception en Préfecture le 17 MAI 2016
et de la Publication le 18 MAI 2016

Le Président,

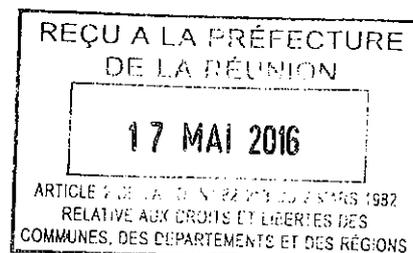


Didier ROBERT

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 29 AVRIL 2016 RÉGION RÉUNION

MOTION

Déposée par le groupe Le Rassemblement



8 janvier, Ingrid.
21 janvier, Géraldine.
26 février, Jocelyne.
8 mars, Marie-Andrée.
6 avril, Patricia.

Ces dates et ces prénoms réveillent en nous une douleur et une peine immenses. Depuis ce début d'année 2016, cinq femmes ont été tuées par leur compagnon. Ces meurtres sont le signe que notre société va mal. Ils montrent combien le problème des violences conjugales est un problème majeur.

Pour les femmes victimes de violences, les droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité sont bafoués tous les jours.

Nous ne pouvons pas accepter qu'une femme soit tuée parce qu'elle est une femme, parce qu'elle serait la propriété de quelqu'un.

Considérant que la loi de 2010 instaure l'ordonnance de protection pour renforcer la protection des victimes et crée le délit de harcèlement au sein du couple, et le délit de « contrainte au mariage ».

Considérant que la loi du 4 août 2014 renforce l'ordonnance de protection, généralise le téléphone d'alerte « grand danger » et permet le maintien de la victime dans le logement conjugal.

Considérant que les moyens pour mettre en place ces dispositifs restent insuffisants.

Considérant que la réalité est telle que les intervenants au sein des associations d'aide aux victimes tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme.

Considérant qu'à tous les niveaux il faut une implication générale pour définir une ligne d'action commune impliquant tous les acteurs associatifs, éducatifs, économiques, juridiques, et politiques.

43
23

Considérant que c'est une question de santé publique qui ne peut plus reposer uniquement sur le bénévolat, la solidarité et l'engagement de militants.

Considérant que les violences faites aux femmes doivent être envisagées d'une manière plus globale.

Considérant que les associations de lutte contre les violences faites aux femmes demandent le soutien et l'engagement des pouvoirs publics, dans le champ de la prévention, dans celui de l'information et dans celui de la prise en charge des victimes.

Considérant que le moyen le plus efficace de lutter contre ces violences, c'est l'éducation qui commence dès le plus jeune âge.

Considérant qu'il devient urgent de mettre en œuvre avec les acteurs de terrain, des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur la réalité des violences conjugales et sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement aux victimes.

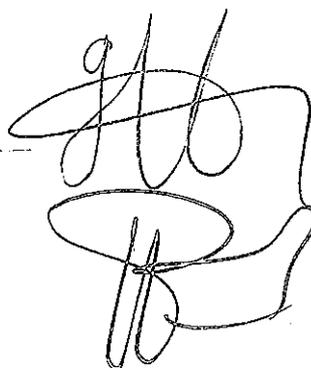
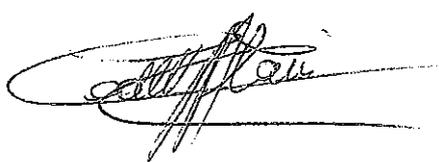
Considérant qu'il faut bien reconnaître que, dans les administrations, certaines contraintes ajoutent des délais d'attente et des procédures qui sont loin de répondre à l'urgence des cas.

Considérant que le besoin est d'engager une réflexion avec les collectivités territoriales afin d'améliorer l'efficacité des procédures et d'apporter aux victimes l'aide bienveillante à laquelle elles ont droit.

Nous demandons aux collectivités territoriales de participer aux travaux des prochains États généraux sur les violences faites aux femmes afin d'en dresser un état des lieux, d'évaluer les moyens de lutte existants, de les mutualiser, et d'en développer de nouveaux.

Nous demandons le soutien et l'engagement des pouvoirs publics contre les violences faites aux femmes.

Nous demandons que la Région puisse financer toutes les associations qui oeuvrent contre les violences faites aux femmes.



**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**MOTION PRESENTÉE PAR LE GROUPE LA POLITIQUE AUTREMENT RELATIVE
A LA RENONCIATION A L'AUGMENTATION DE 30 % DE LA TAXE
SUR LES IMMATRICULATIONS**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° CAB/20160020 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'urgence demandée,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de rejeter la motion, ci-jointe, relative à la demande de renonciation à l'augmentation de 30 % de la taxe sur les immatriculations.

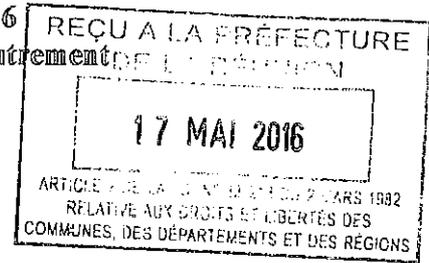
Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional à compte tenu
de la réception en Préfecture le 17 MAI 2016
et de la Publication le 16 MAI 2016

Assemblée plénière du 29 Avril 2016
 Motion des élus du groupe La Politique Autrement de La Réunion
 (urgence demandée)



Considérant la volonté de la Région de procéder à l'augmentation de 30% de la taxe régionale sur les immatriculations,

Considérant sa volonté d'aligner cette taxe sur les plus hauts niveaux appliqués dans l'ensemble des Régions françaises,

Considérant que le coût à l'achat d'une voiture à La Réunion est largement supérieur aux tarifs appliqués dans l'hexagone,

Considérant les difficultés économiques et sociales que connaissent les Réunionnais,

Considérant qu'ils sont contraints, par l'absence de mode de transports alternatifs viables à s'équiper d'un véhicule,

Considérant que la politique des transports et déplacements relève de la compétence de la Région qui a échoué sur le sujet,

Considérant que ce n'est pas aux Réunionnais d'assumer l'explosion chaque année des dépenses de fonctionnement de la Région Réunion,

Considérant inadmissible pour la Région de demander un effort financier supplémentaire aux Réunionnais quand elle n'est pas capable, elle-même de maîtriser ses dépenses.

Les Conseillers régionaux, réunis en Assemblée plénière le 29 Avril 2016 :

Renoncent à l'augmentation de 30% de la taxe sur les immatriculations.

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**EXERCICE DU DROIT REGIONAL A L'EXPERIMENTATION
(ARTICLE 72 ALINEA 4 DE LA CONSTITUTION)**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAJM/20160015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission des Affaires Générales et Financières - Commission Economie et Entreprises - Commission Aménagement, Développement Durable, Energie - Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

S'agissant de la Coopération Régionale Autonome :

VU l'avis unanime de la Commission Conjointe (CAGF, CEE, CADDE et COREI) du jeudi 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui renforcent les régions dans leurs compétences économiques ;

CONSIDERANT la situation particulièrement géostratégique de La Réunion, au carrefour des échanges commerciaux entre l'Asie, l'Afrique et le Moyen-Orient ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement économique, La Réunion s'est engagée depuis plusieurs années à intensifier ses échanges économiques et socio-culturels avec les pays de la zone du Grand Océan Indien ;

CONSIDERANT que la loi du 13 décembre 2000 a accordé aux Conseils départementaux et aux Conseils régionaux certaines facultés au vu du statut et de la situation particulière des Collectivités d'Outre-mer ;

CONSIDERANT que la Région Réunion est devenue autorité de gestion au sens de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

CONSIDERANT que la Région Réunion entend affirmer ses compétences en matière de coopération régionale en allant plus loin que les simples avis qu'elle est amenée à rendre dans le cadre de ses relations avec les pays de la zone du Grand Océan Indien ;

CONSIDERANT la décision du Comité de suivi INTERREG-OI du 27 avril 2016 demandant à l'autorité de gestion de conclure des accords-cadre avec les Etats tiers partenaires du programme ;

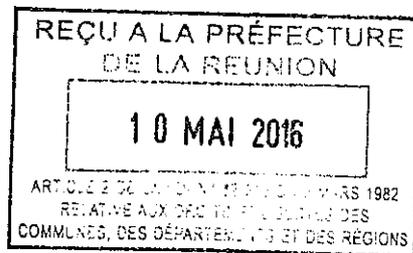
**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis
en Assemblée Plénière le vendredi 29 avril 2016**

1- Requièrent l'exercice du droit régional à l'expérimentation pendant 5 ans conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution ;

2- Demandent aux autorités de la République d'autoriser le Président de Région, après délibération du Conseil régional, à négocier dans les domaines de compétences régionales et dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L 4433-4-2 du Code général des Collectivités territoriales, afin de mettre en place des conventions relatives à l'usage des fonds du programme INTERREG-OI ;

3- Demandent au Gouvernement, à titre expérimental, de pouvoir signer directement au nom de la Région Réunion des conventions-cadre avec des pays tiers dans le domaine économique que vient de renforcer la loi NOTRe et celui de la coopération régionale et ce, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

4- Autorisent le Président de Région à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette délibération.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 10 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**EXERCICE DU DROIT REGIONAL A L'EXPERIMENTATION
(ARTICLE 72 ALINEA 4 DE LA CONSTITUTION)**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAJM/20160015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission des Affaires Générales et Financières - Commission Economie et Entreprises – Commission Aménagement, Développement Durable, Energie - Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

S'agissant de l'attractivité fiscale de la Réunion :

VU l'avis favorable de la commission conjointe (CAGF, CEE, CADDE et COREI) du jeudi 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que La Réunion demeure confrontée à des handicaps structurels qui lui sont propres : absence de ressources naturelles, éloignement de l'Europe, étroitesse du marché local, concurrence des importations, faiblesse du coût du travail des pays environnants, normes françaises et communautaires inadaptées au contexte tropical ;

CONSIDERANT l'inefficacité de vouloir persister à traiter exactement de la même manière et dans les mêmes conditions une région métropolitaine et une région d'Outre-mer qui relève d'un espace géographique, d'une situation économique et sociale spécifiques ;

CONSIDERANT que la situation de La Réunion est aggravée par un manque d'autonomie fiscale alors que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforce les régions dans leurs compétences économiques ;

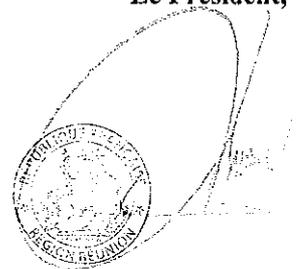
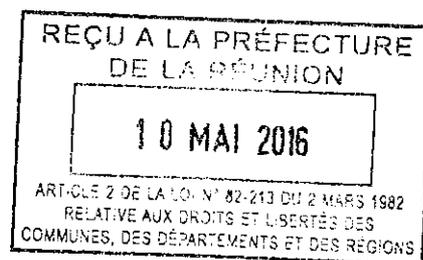
CONSIDERANT qu'il y a lieu de promouvoir et de mettre en oeuvre une stratégie régionale de développement plus digne, de s'éloigner de l'assistanat et de permettre aux Réunionnais d'actionner les leviers d'une émancipation économique juste et équilibrée au sein de la République ;

CONSIDERANT qu'un ensemble de mesures fiscales doivent permettre à La Réunion d'être particulièrement attractive dans un contexte et un environnement régional international hautement compétitif ;

**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis
en Assemblée Plénière le vendredi 29 avril 2016**

- 1- Requièrent l'exercice du droit régional à l'expérimentation pendant 5 ans conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution ;
- 2- Demandent au Gouvernement les moyens d'expérimenter une fiscalité suffisamment attractive du territoire dans le cadre d'un redéploiement des financements publics vers une économie productive (par exemple, une fiscalité des entreprises réduite à 15% et une baisse de moitié des charges sociales patronales) ;
- 3- Autorisent le Président de Région à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette délibération.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 10 MAI 2016
et de la Publication le 16 MAI 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**EXERCICE DU DROIT REGIONAL A L'EXPERIMENTATION
(ARTICLE 72 ALINEA 4 DE LA CONSTITUTION)**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAJM/20160015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission des Affaires Générales et Financières - Commission Economie et Entreprises – Commission Aménagement, Développement Durable, Energie - Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

S'agissant du Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion :

VU l'avis favorable de la commission conjointe (CAGF, CEE, CADDE et COREI) du jeudi 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT les nombreux points de blocage du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dans une Région d'Outre-mer telle que La Réunion et qui ont pour effet de mettre à l'arrêt son développement économique et social ;

CONSIDERANT que la procédure du SAR, trop lourde, trop complexe, trop longue, met en péril bon nombre de projets en matière d'aménagement, d'infrastructures, de logement, d'économie et de tourisme ;

CONSIDERANT que le SAR intervient aujourd'hui trop en décalage avec les besoins de dynamisme commercial de La Réunion dont l'économie se veut désormais plus ouverte sur l'Europe et les pays de la zone du Grand Océan Indien ;

CONSIDERANT l'urgence économique et sociale que les spécificités du SAR ne prennent pas en compte ;

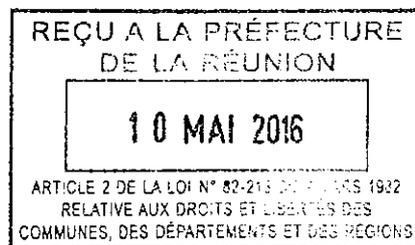
**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis
en Assemblée Plénière le vendredi 29 avril 2016**

1- Requièrent l'exercice du droit régional à l'expérimentation pendant 5 ans conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 4 de la Constitution ;

2- Demandent au Gouvernement de faire évoluer le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion vers un autre modèle de schéma ou de plan d'aménagement et de développement durable que la Collectivité régionale élabore et approuve, et dont le périmètre concerne l'ensemble du territoire ;

3- Autorisent le Président de Région à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **10 MAI 2016**
 et de la publication le **10 MAI 2016**

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 13 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 11 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

S'agissant du budget principal :

- d'adopter le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2016 tel que présenté et amendé par l'avis de la CAGF du 21 avril 2016, le vote ayant été effectué au niveau du chapitre tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement.

Ce Budget Primitif pour l'exercice 2016 est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de **1 035 032 350,48 €** en mouvements réels et **1 424 565 987,54 €** en mouvements budgétaires.

- Recettes : en mouvements réels et par grandes catégories, les recettes se ventilent comme suit :
 - fiscalité : **368 670 216,00 €**
 - transferts et recettes diverses : **312 018 750,00 €**
 - emprunt : **354 343 384,48 €**.

S'agissant des recettes fiscales, le Conseil Régional :

- vote les taux comme détaillés en annexe 1,
- approuve la répartition du produit de la taxe spéciale sur la consommation de carburant comme indiquée dans les annexes 2 et 3.

· Dépenses : la répartition par chapitre des ouvertures d'autorisations de programme en section d'investissement (**246 908 900,66 €**) et d'autorisations d'engagement en section de fonctionnement (**283 863 421,15 €**) est indiquée aux pages 9 à 15 (ces montants tiennent compte de l'avis de la CAGF du 21 avril 2016).

Les inscriptions en crédits de paiement en section d'investissement (**779 671 021,54 €**) et en section de fonctionnement (**644 894 966 €**) sont détaillées aux pages 30 et suivantes.

Concernant la dotation globale 2016 pour le fonctionnement des établissements scolaires du second degré (lycées publics) inscrite au chapitre 932 article fonctionnel 222 et calculée sur la base des effectifs comptabilisés à la rentrée 2015, le Conseil Régional approuve la répartition indiquée dans les annexes.

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- de donner délégation à sa Commission Permanente ou à l'Ordonnateur pour procéder à l'engagement des autorisations de programme et autorisations d'engagement comme indiqué dans les états annexés aux pages 302 à 314.

- d'autoriser le recours à des lignes de trésorerie au cours de l'exercice 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 pour un montant maximum de **250 000 000 €**, délégation étant donnée au Président du Conseil régional conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie locale.

- de donner délégation à son Président, conformément à l'article L.4224-5 du code général des collectivités territoriales, pour :

a) modifier tout contrat de prêt précédemment souscrit, si cette opération peut permettre de réduire la charge à venir de la dette existante (modification du type de taux, changement d'index, renégociation des marges, modification des modalités d'amortissement ...),

b) effectuer les actions nécessaires à une gestion active de la dette de la collectivité, souscrire des contrats de couverture des risques de taux et de change (swap, cap ...), conduire les négociations pour passer les ordres par téléphone, télécopie, courriers avec les établissements financiers et passer les actes correspondants,

c) rembourser des emprunts par anticipation, avec ou sans réaménagement, en fonction des opportunités des marchés financiers et du niveau de trésorerie de la collectivité,

d) signer les actes correspondants. En cas d'empêchement du Président, l'autorisation est donnée au 1^{er} Vice-président ou au Directeur Général des Services, ces derniers étant également autorisés à cristalliser les opérations de marché.

S'agissant du budget annexe ENERGIE :

- d'adopter le Budget pour l'exercice 2016 tel que présenté, le vote ayant été effectué au niveau du chapitre au niveau de la section de fonctionnement, et d'autoriser le Président du Conseil Régional à opérer des virements de crédits de paiement d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Ce budget annexe est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de **242 100 €** en mouvements réels.

La répartition des inscriptions de crédits de paiement en section de fonctionnement (242 100 €) est indiquée aux pages 208 et suivantes.

Les recettes, se ventilent comme suit :

- produits des services, ventes diverses : **242 000 €**,
- autres produits gestion courante : **100 €**.

S'agissant du budget annexe DSP :

- d'adopter le Budget pour l'exercice 2016 tel que présenté, le vote ayant été effectué au niveau du chapitre tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement, et d'autoriser le Président du Conseil Régional à opérer des virements de crédits de paiement d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

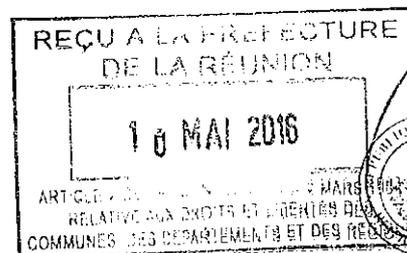
Ce budget annexe est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de **1 766 100 €** en mouvements réels.

La répartition des inscriptions de crédits de paiement en section d'investissement (**1 700 000 €**) et en section de fonctionnement (**373 100 €**) est indiquée aux pages 172 et suivantes.

Les recettes, se ventilent comme suit :

- autres produits gestion courante : **373 100 €**,
- transferts et recettes diverses : **1 393 000 €**.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional contre tenu
de la réception en Préfecture le 10
et de la publication le 10



Le Président,

Bidier ROBERT

annexe 1 : état des taux et tarifs fiscaux

	taux		BP 2015	BP 2016	évol.
fiscalité directe			59 500 000,00	60 150 000,00	1,1%
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			21 920 000,00	23 500 000,00	7,2%
fonds de péréquation de la CVAE			3 280 000,00	3 400 000,00	3,7%
péréquation CVAE			3 600 000,00	2 150 000,00	-40,3%
dotation de compensation de la réforme TP			2 900 000,00	2 900 000,00	0,0%
imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux			3 600 000,00	3 600 000,00	0,0%
fonds national de garantie individuelle de ressources			2 900 000,00	2 900 000,00	0,0%
compensations fiscales			3 400 000,00	3 400 000,00	0,0%
frais de gestion - ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage			17 900 000,00	18 300 000,00	2,2%
fiscalité indirecte			250 000 000,00	308 520 216,00	23,4%
permis de conduire	68,60 €/permis	aucun	1 100 000,00	1 164 216,00	5,8%
cartes grises	51 €/cv	aucun	18 900 000,00	24 656 000,00	30,5%
taxe carburants			119 000 000,00	124 400 000,00	4,5%
<i>essence sans plomb</i>	<i>58,24€/hl</i>	<i>62,41€/hl</i>			
<i>gazole</i>	<i>36,13 €/hl</i>	<i>46,82€/hl</i>			
octroi de mer régional	2,50%	2,50%	96 300 000,00	97 300 000,00	1,0%
octroi de mer FRDE (en section d'investissement)	-	-	1 500 000,00	3 080 000,00	105,3%
taxe sur les transports	3,05 €/passager	4,57 €/passager	2 200 000,00	2 320 000,00	5,5%
taxe sur les rhums	106,71 €/hap	106,71 €/hap	2 000 000,00	2 000 000,00	0,0%
quote part TICPE – ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage	-	-	9 000 000,00	9 000 000,00	0,0%
taxe d'apprentissage – ressource régionale de l'apprentissage	-	-		38 000 000,00	
TICPE – ressource régionale de l'apprentissage	-	-		6 600 000,00	
total recettes fiscales			309 500 000,00	368 670 216,00	19,1%

Annexe 2

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS
--

INTITULE	En euros	
	BUDGET PRIMITIF 2015 – RAPPEL	BUDGET PRIMITIF 2016
- Investissement 10 %	20 811 982	21 753 221
Sous - Total 1	20 811 982	21 753 221
- Part " Département "	36 048 497	37 678 820
- Part " Communes "	46 827 728	48 945 551
- Dotation à la Région	98 188 018	102 628 652
- Part "EPCI -Transports"	6 243 595	6 525 967
Sous - Total 2	187 307 838	195 778 989
TOTAL 1 + 2	208 119 820	217 532 210

Annexe 3

RÉPARTITION DE LA PART " COMMUNES "

COMMUNES	En euros	En euros
	REPARTITION FIRT 2015 Prévisionnelle	REPARTITION FIRT 2016 Prévisionnelle
NORD		
SAINT DENIS	4 580 638	4 787 801
SAINTE MARIE	1 715 002	1 792 564
Sous total	6 295 640	6 580 366
EST		
SAINTE SUZANNE	2 400 105	2 508 652
BRAS PANON	1 333 432	1 393 738
SAINT ANDRE	1 802 957	1 884 497
SALAZIE	923 669	965 443
SAINT BENOIT	1 976 786	2 066 188
PLAINE DES PALMISTES	826 824	864 218
SAINTE ROSE	908 326	949 406
Sous total	10 172 099	10 632 141
OUEST		
POSSESSION	903 022	943 862
PORT	1 315 294	1 374 779
SAINT PAUL	4 021 757	4 203 644
SAINT LEU	2 087 174	2 181 568
TROIS BASSINS	1 058 451	1 106 320
Sous total	9 385 698	9 810 174
SUD		
AVIRONS	996 545	1 041 615
CILAOS	925 569	967 429
ENTRE DEUX	962 639	1 006 175
ETANG SALE	1 135 589	1 186 947
PETITE ILE	1 391 533	1 454 466
SAINT JOSEPH	4 130 427	4 317 229
SAINT LOUIS	2 752 524	2 877 009
SAINT PHILIPPE	721 907	754 556
SAINT PIERRE	4 551 651	4 757 503
TAMPON	3 405 910	3 559 945
Sous total	20 974 294	21 922 874
TOTAL A REPARTIR	46 827 728	48 945 551

REPARTITION DE LA PART « EPCI – TRANSPORTS »

EPCI	POPULATION 01/01/2015 (1)	En euros	En Euros
		REPARTITION FIRT 2015 Prévision- nelle	REPARTITION FIRT 2016 Prévision- nelle
CASUD	125 676	925 257	972 192
CIREST	123 854	918 400	958 097
CINOR	201 366	1 490 061	1 557 707
TCO	215 351	1 595 945	1 665 890
CIVIS	177 370	1 313 931	1 372 081
TOTAL A RE- PARTIR	843 617	6 243 595	6 525 967

(1) source INSEE - population totale

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 13 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 11 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

S'agissant du budget FEDER :

- d'adopter le Budget pour l'exercice 2016 tel que présenté, le vote ayant été effectué au niveau du chapitre tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement.

Ce budget annexe est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de **141 350 000 €** en mouvements réels.

La répartition des inscriptions de crédits de paiement en section d'investissement (**119 600 000 €**) et en section de fonctionnement (**21 750 000 €**) est indiquée aux pages 24 et suivantes.

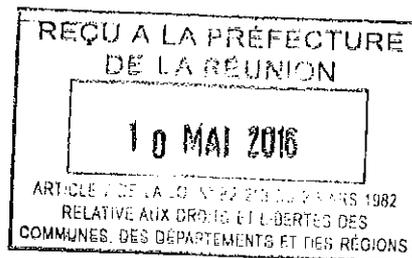
Les recettes, se ventilent comme suit :

- subvention FEDER fonctionnement : **18 750 000 €**,
- subvention FEDER assistance technique : **3 000 000 €**,
- subvention FEDER investissement : **108 973 713,03 €**,
- subvention FEDER préfinancement : **10 626 286,97 €**.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 07 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers des Transports et Déplacements du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 13 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 12 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 11 avril 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide**S'agissant du budget POCT :**

- d'adopter le Budget pour l'exercice 2016 tel que présenté, le vote ayant été effectué au niveau du chapitre tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement.

Ce budget annexe est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de 7 900 000 € en mouvements réels.

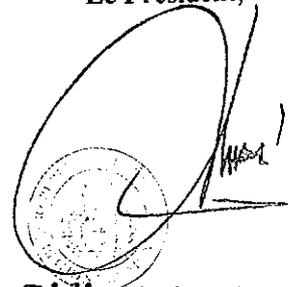
La répartition des inscriptions de crédits de paiement en section d'investissement (790 000 €) et en section de fonctionnement (7 110 000 €) est indiquée aux pages 24 et suivantes.

Les recettes, se ventilent comme suit :

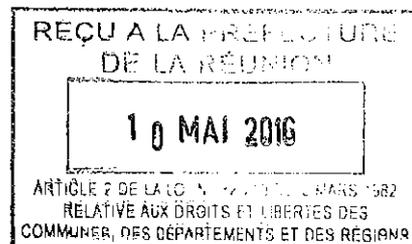
- subvention POCT fonctionnement : 7 110 000 €,
- subvention POCT investissement: 158 426 €,
- subvention POCT préfinancement : 631 574 €.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 10 mai 2016
et de la Publication le 10 mai 2016.

Le Président,



Didier ROBERT



**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**DELEGATION AU PRESIDENT DE REGION :
AIDES ECONOMIQUES DE MOINS DE 23 000 €**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAJM/20160016 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 12 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- dans le domaine des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes et dans la limite des crédits délégués au budget, d'autoriser le Président à engager les crédits pour les subventions d'un montant maximum de **23 000 €** aussi bien au titre d'une contrepartie nationale que pour les aides sur fonds propres ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional en compte tenu
de la mention de l'Assemblée le
29 avril 2016



Le Président,



Didier ROBERT



**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

PERSONNEL DE LA RÉGION - CRÉATION DE POSTES

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DRH/20160017 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- La création des emplois de directeurs et de chefs des pôles vacants :

Par arrêté n°DRH/20160550, une nouvelle organisation des services a été mise en place afin de prendre en compte les orientations stratégiques de la mandature déclinées autour des 7 piliers de la réussite.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation et conformément aux engagements pris auprès du Comité Technique, des appels à candidatures seront lancés afin de pourvoir les postes de directeurs et de chefs des pôles vacants suivants :

- Directeur de l'Education
- Responsable de la Cellule FSE
- Directeur Opérationnel de la Route du Littoral
- Directeur de l'Innovation et du Développement Numérique
- Responsable du Pôle Dynamisation des Centres Villes et Commerces de Proximité
- Responsable du Pôle Ports, Aéroports et Zones d'Activités

- Directeur Egalité des Chances, Plan de Relance Régional et Emplois Verts
- Directeur de la Coopération Economique
- Responsable du Pôle Relations Internationales
- Responsable du Pôle Animation INTERREG V « Océan Indien ».

- La création de 6 postes de conseillers techniques :

Le pilotage et le suivi de la déclinaison de ces orientations stratégiques sont confiés à des conseillers techniques. 6 postes de conseillers techniques dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont créés. Les conseillers techniques veilleront notamment au respect des contraintes techniques, économiques et juridiques ainsi que des délais de mise en œuvre dans les domaines suivants :

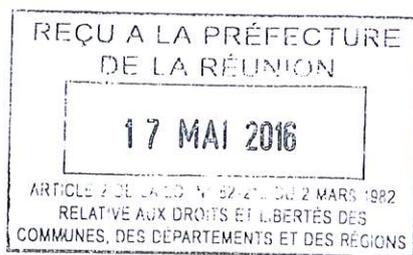
- Cohérence des politiques publiques
- Tourisme
- Gestion des risques environnementaux
- Relations Internationales
- Relations avec les institutions nationales et européennes
- Développement Durable

Ces postes sont créés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les candidats à ces postes devront disposer d'un diplôme supérieur ou d'une grande expérience professionnelle dans leur domaine d'intervention respectif.

Les niveaux de rémunération des titulaires de ces postes seront fixés par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois de catégorie A en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Les crédits pour l'ensemble de ces postes sont prévus aux chapitres 930, 932, 933 et 938 du Budget de la Région.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional le 17 mai 2016
de la réception en Préfecture le 17 mai 2016
et de la Publication le 17 mai 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**REPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE REGIONALE
AU SEIN D'UNE COMMISSION SECTORIELLE**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 29 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

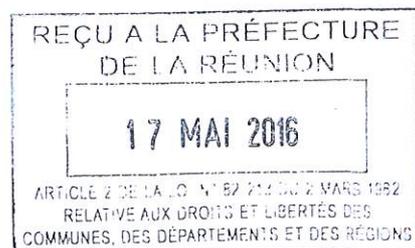
Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° CAB/20160018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Bernard PICARDO en tant que membre de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite, en remplacement de Madame Denise HOARAU.



Le Président,

Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

19 AVRIL 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0087
 Rapport / DFPA / N° 102408

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CONVENTION-CADRE POUR L'EMPLOI LOCAL ET L'ANTICIPATION
 DES GRANDS CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 102408 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

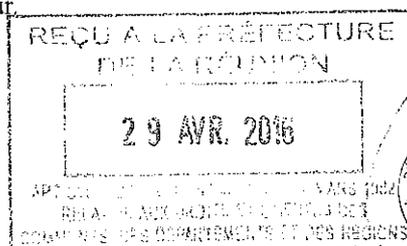
Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 24 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

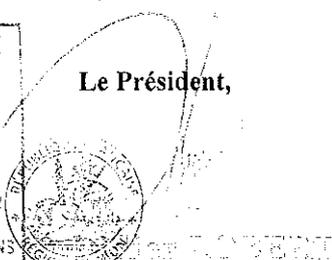
Décide

- de valider le projet de convention-cadre « pour l'emploi local et l'anticipation des grands chantiers d'aménagement du territoire » ;
- d'autoriser le Président à signer la convention cadre et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
 et de la Publication le 02 MAI 2016



Le Président,





Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0088
Rapport / DCPC / N° 102276

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR CULTURES REGIONALES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102276 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 3 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

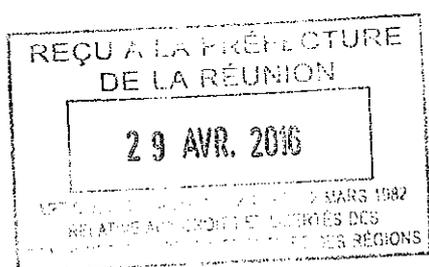
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Amicale de l'École Franco-Chinoise pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Panthères Club pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre des 50 ans de l'association ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Maryen Peroumal pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Culturelle Front de Mer pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Ecole de Danse et de Musique Pajaniappen de Saint-Pierre pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Temple Tamoul Gillot pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association Kâla Bhaaskara pour l'organisation du Festival des Arts Indiens ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Culturelle Shruti Music pour la mise en place d'une résidence d'artistes dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Tirouvallouvar pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;
- de vous prononcer sur l'engagement de **78 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **78 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour la mise en place de l'exposition « Écrits et Lieux de Mémoire » ;
- de prélever **1 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 500 €** sur l'Article Fonctionnel 903.12 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 AVR. 2016**
et de la Publication le **02 MAI 2016**



Diégo ROBERT



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0089
 Rapport / DCPC / N° 102426

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU CRR 2016-2021

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 102426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

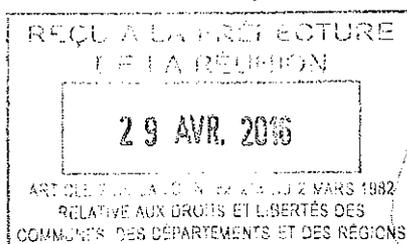
Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 31 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) pour la période 2016-2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
 et de la Publication le 02 MAI 2016





Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0090
 Rapport / GRDTI / N° 102357

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

POST DOC : NANOTHERANOSTIC

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GRDTI/102357 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

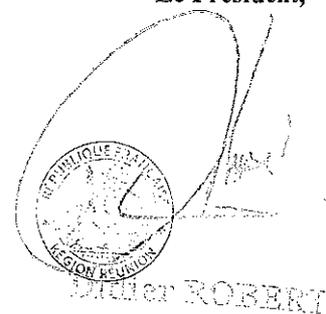
Après en avoir délibéré,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0001888
 - portée par le bénéficiaire : TORSKAL
 - intitulée : NANOTHERANOSTIC
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
59 635,77 €	70 %	33 396,03 €	8 349,01 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **33 396,03 €** au Chapitre 936 – ligne 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 349,01 €** au Chapitre 932 – Article Fonctionnel 28 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

29 AVR. 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 AVRIL 1982
RELATIVE AUX DROITS ET DEVOIRS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 AVR. 2016**
et de la Publication le **02 MAI 2016**



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0091
Rapport / DECPRR / N° 102346

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EGALITE HOMMES-FEMMES : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION
CHANCEGAL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102346 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mars 2016,

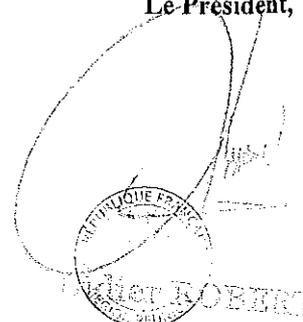
Après en avoir délibéré,

Décide

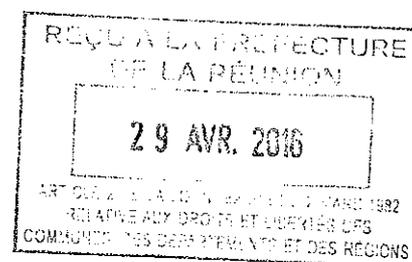
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention de **15 000 €** à l'Association CHANCEGAL pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2016 ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement A206-0005 "Mesures d'accompagnement des jeunes et d'intérêt général", votée au Chapitre 934 du budget transitoire 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0092
Rapport / DECPRR / N° 102287

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRÉVENTION DE L'ILLETTRISME ET DE SENSIBILISATION À LA LECTURE –
DEMANDE DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS : CASE MARMAILLONS -
PUBLIC MONTESSORI ET VALENTIN HAUY**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102287 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'attribuer une subvention de **25 811,75 €** aux associations suivantes comme suit :

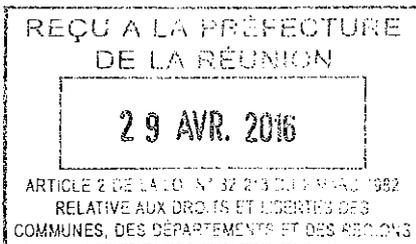
Association CASE MARMAILLONS	10 000,00 €
Association Public MONTESSORI	7 311,15 €
Association Valentin HAUY	8 500,00 €

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0002 "lutte contre l'illettrisme" votée au Chapitre 934 du budget transitoire 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 AVR. 2016**
et de la Publication le **02 MAI 2016**



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0093
Rapport / DECPRR / N° 102378

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CASES À LIRE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AUX
ASSOCIATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 102378 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mars 2016,

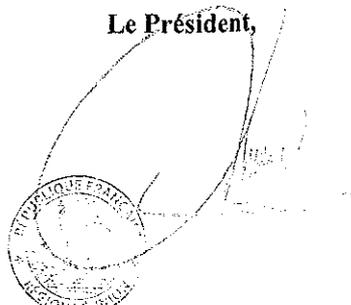
Après en avoir délibéré,

Décide

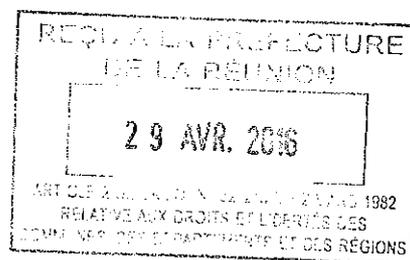
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une avance sur subvention aux associations porteuses de cases à lire et ayant demandé à poursuivre leurs actions dans le cadre du dispositif régional ;

- de prélever un montant de **241 560 €** sur l'Autorisation d'Engagement « lutte contre l'illettrisme » votée au Chapitre 934 du budget transitoire de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,




Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0094
 Rapport / DCE / N° 102436

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA RÉGION ET LE
 CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES (CIEP)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

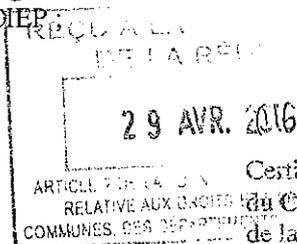
Vu le rapport DCE / N°102436 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 11 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

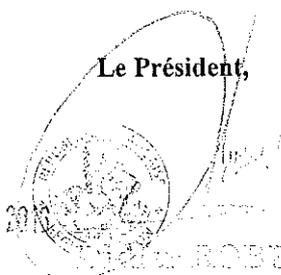
Décide

- d'approuver les termes du projet de convention-cadre entre la Région Réunion et le CIEP ;
- de donner délégation au Président pour finaliser et signer la convention-cadre entre la Région Réunion et le CIEP



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
 et de la Publication le 02 MAI 2016

Le Président,





Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0084
Rapport / DGAE / N° 102418

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LANCEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME EUROPEEN DE COOPERATION
INTERREG V OCEAN INDIEN ET TENUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI
PLURIFONDS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le PO FEDER 2014-2020 et le PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le rapport DGAE / N° 102418 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

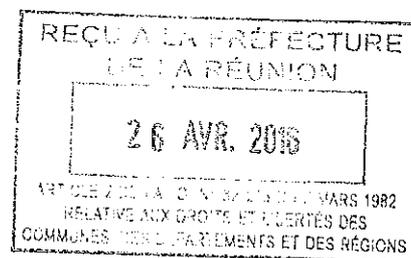
- d'approuver les termes du présent rapport ;
- de prélever la somme de **50 000 €** sur le Chapitre 930 - Article 042 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à solliciter le cofinancement du FEDER au titre de l'Assistance Technique des programmes qui seront sollicités, d'une part au titre du POE FEDER 2014-2020 et d'autre part au titre du programme INTERREG V ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 25 AVR. 2016
et de la Publication le 27 AVR. 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0083
 Rapport / DAE / N° 102395

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROGRAMME D'APPUI AUX ENTREPRISES DES HAUTS - EXAMEN DES DEMANDES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102395 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 29 mars 2016,

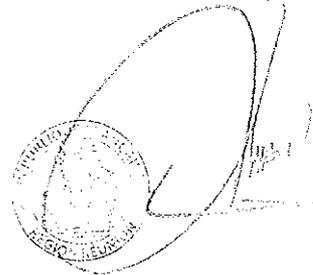
Après en avoir délibéré,

Décide

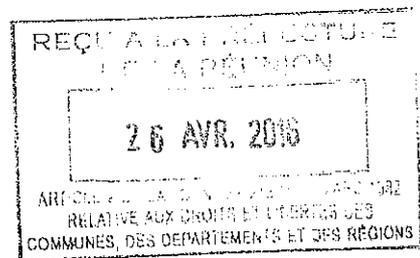
- d'attribuer une subvention de **79 785,17 €**, au titre du dispositif « Programme d'appui aux entreprises des hauts, répartie comme suit :
 - **15 000,00 €** en faveur de la BOUTIQUE DES LAVES
 - **8 112,61 €** en faveur de Mme MAURER Marie-Nathalie
 - **15 000,00 €** en faveur de l'Entreprise K'BAR

- 14 785,00 € en faveur de LA BOUTIQUE DU BAMBOU
 - 7 180,42 € en faveur de la SAS TI BERTEL
 - 12 150,00 € en faveur de l'EURL IMP 3D RUN
 - 7 557,14 € en faveur de l'Entreprise HARDWARUN
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises votée au Chapitre 909 - Article Fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 26 AVR. 2016
et de la Publication le 27 AVR. 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0095
 Rapport / GUEDT / N° 102325

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
 L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME
 OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DOSSIERS DE LA SAS ARKAN
 ENERGY MANAGEMENT (SYNERGIE : RE0000807) ET DE LA SARL GAIA SERVICES
 ET PROSPECTIVE (RE0000276)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GUEDT / N° 102325 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

44

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

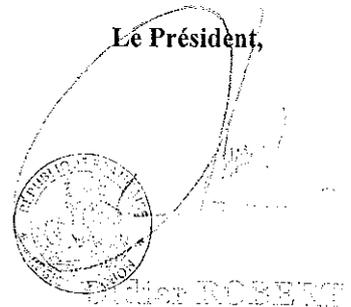
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0000807	SAS ARKAN ENERGY MANAGEMENT	Recrutement d'un responsable d'études et du développement	75 684,00 €	50 % (*)	24 000,00 €	6 000,00 €
RE0000276	SARL GAIA SERVICES ET PROSPECTIVE	Recrutement de 3 cadres : un responsable étude, un directeur commercial et un responsable comptable junior	163 200,00 €	50 %	65 280,00 €	16 320,00 €
TOTAL			238 884,00 €		89 280,00 €	22 320,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action correspondante, la subvention publique est plafonnée à 30 000,00 € par opération.

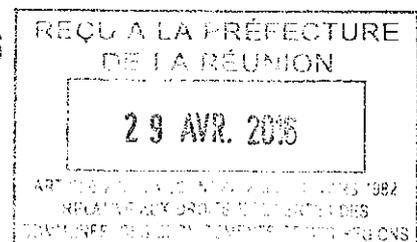
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 89 280,00 € au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 22 320,00 € au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 94 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016





Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0096
 Rapport / GUEDT / N° 102326

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES
 MARCHES EXTÉRIEURS » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AGENCE REGIONALE
 DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) -
 (SYNERGIE : RE0002680)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GUEDT / N° 102326 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

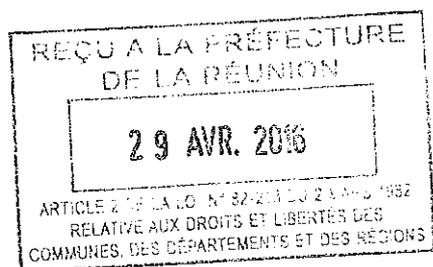
Après en avoir délibéré,

Décide

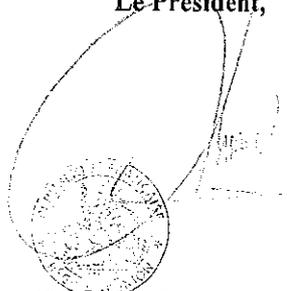
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002680
 - portée par le bénéficiaire : AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION
 - intitulée : Participation de l'île de La Réunion au Salon WORLD FUTURE ENERGY SUMMIT, à Abu Dhabi
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
35 500,00 €	50 %	14 200,00 €	3 550,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **14 200,00 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **3 550,00 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



DANIEL ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0097
 Rapport / GUEDT / N° 102337

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
 DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
 EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SARL « CALICOCO »
 (SYNERGIE : RE0002232) ; LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu le rapport GUEDT/N° 102337 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

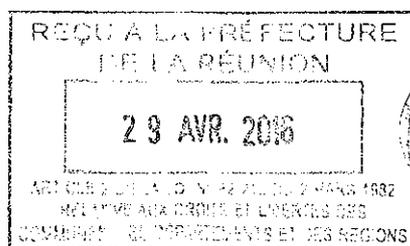
Après en avoir délibéré,

Décide

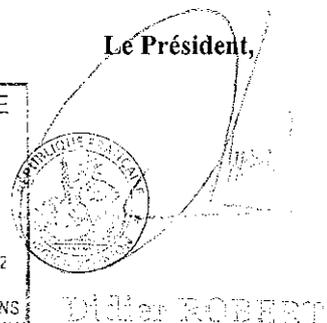
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaires	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0002232	SARL CALICOCO	TICALICOCO – Augmentation des capacités de production et amélioration de l'atelier de l'entreprise	163 368,60 €	50 %	65 347,44 €	16 336,86 €
RE0001562	SAS FORINTECH	Acquisition d'équipements de forage sonique dans le cadre du développement de l'entreprise à Saint-Paul	630 433,00 €	50 %	252 173,20 €	63 043,30 €
TOTAL			793 801,60 €		317 520,64	79 380,16 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 317 520,64 € au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 79 380,16 € au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0098
 Rapport / GUEDT / N° 102391

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES –
 COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-
 2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS ROYAL BOURBON
 INDUSTRIES (SYNERGIE : RE0000731) ET DE LA SA SOBORIZ INDUSTRIE
 (RE0000335) (CF RAPPORT CEE N° 102323)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GUEDT / N° 102391 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

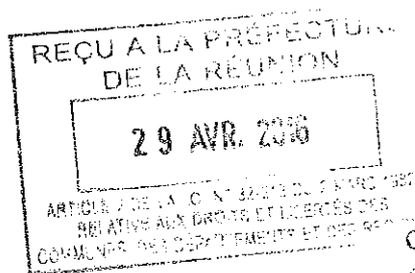
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention (*)	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0000731	SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES (RBI)	Création, relifting et déclinaison de marque et de packaging pour les marques de Royal Bourbon Industries	60 650,00 €	50 %	24 000,00 €	6 000,00 €
RE0000335	SA SOBORIZ INDUSTRIE	Étude d'image de marque et refonte des packagings de la société SOBORIZ	65 774,00 €	50 %	24 000,0 €	6 000,00 €
TOTAL			126 424,00 €		48 000,00 €	12 000,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action correspondante, la subvention publique est plafonnée à 30 000,00 € par opération.

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 48 000,00 € au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de 12 000,00 € au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 94 du Budget Principal ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016

Didier ROBERT



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0099
 Rapport / GUEDT / N° 102335

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES
 TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE
 DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE « AMÉNAGEMENT DU
 LITTORAL OUEST DE SAINT-PIERRE – POINTE DU DIABLE – PHASE TRAVAUX ». (SYNERGIE : RE0002196)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GUEDT / N°102335 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

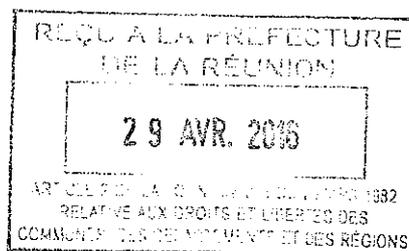
Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - n°RE0002196
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Pierre
 - intitulée : Aménagement du littoral Ouest de Saint-Pierre – Pointe du Diable – Phase travaux
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
3 500 000,00 €	70 %	2 450 000,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de 2 450 000,00 € au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

29 AVR. 2016

02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0100
 Rapport / GRDTI / N° 102292

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - «
 CONCEVOIR ET DÉVELOPPER DES NANOVECTEURS PAR CHIMIE VERTE »**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GRDTI / N° 102292 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

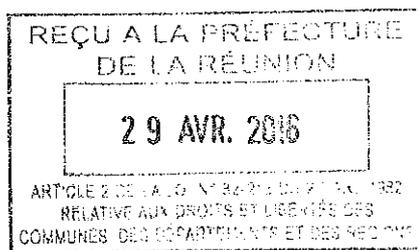
Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0004074
 - portée par le bénéficiaire : TORSKAL
 - intitulée : Concevoir et développer des nanovecteurs par « chimie verte »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
440 992,16 €	70 %	246 955,61 €	61 738,90 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **246 955,61 €** au Chapitre 906 – ligne 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **61 738,90 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0101
 Rapport / GIDDE / N° 102266

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4-07 " PLAN REGIONAL VELO" DEMANDE DE SUBVENTION DU
 CONSEIL REGIONAL - TRAVAUX VOIE VELO REGIONALE SUR LA COMMUNE DE
 SAINT-PHILIPPE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu le rapport GIDDE/N°102266 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

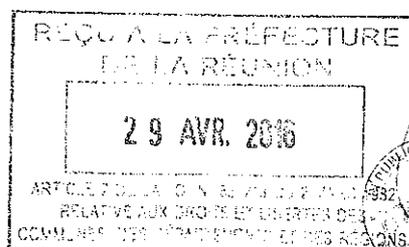
Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE RE0003703
 - portée par le bénéficiaire Région Réunion
 - intitulée « Voie Vélo régionale Phase 1 de la section de St Philippe »
 - comme suit :

Coût total éligible € HT	Taux de subvention	Montant FEDER HT €	Montant Maître d'ouvrage HT €
1 131 305,79	70 %	791 914,05	339 391,74

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **791 914,05 €** au Chapitre 906 - Article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0102
 Rapport / GIDDE / N° 102304

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA
 BIODIVERSITE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU CBNM (SYNERGIE : RE 000
 3293)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GIDDE / N° 102304 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

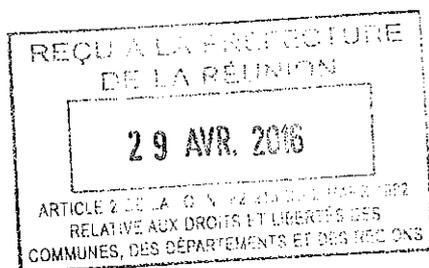
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la mesure 5-08 « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant Région
RE 0003293	CBN-CPIE Mascarin	Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine végétal réunionnais classé au patrimoine mondial de l'humanité	961 984,53 €	100 %	673 389,17 €	288 595,36 €

- d'affecter les **crédits FEDER** pour un montant de **673 389,17 €**, au Chapitre 906 du Budget Annexe FEDER et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'engager les **crédits de la contrepartie nationale Région**, soit **288 595,36 €**, sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestre » votée au **Chapitre 907** du Budget Principal et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Président ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0103
 Rapport / DEECB / N° 102339

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AVIS DE LA REGION SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN REGIONAL
 DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB /N° 102339 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

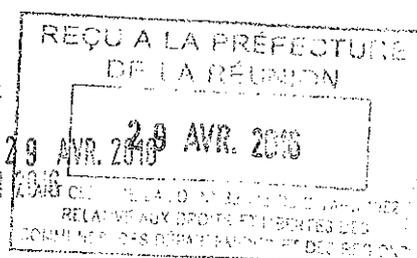
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le 02 MAI 2016



Le Président,



ROBERT ROBERT



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0104
Rapport / DEECB / N° 102340

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA REGION SUR LES PROJETS DE DECRETS RELATIFS AUX
DISPOSITIONS DES LIVRES PREMIER ET QUATRE DE LEUR ADAPTATION A
L'OUTRE-MER DE LA CINQUIEME PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DES
TRANSPORTS (TRANSPORTS MARITIMES)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB /N° 102340 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

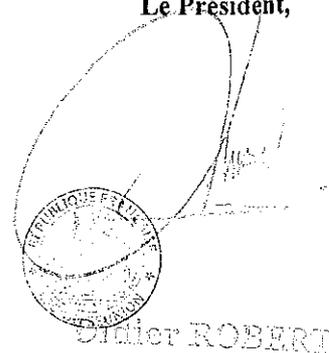
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

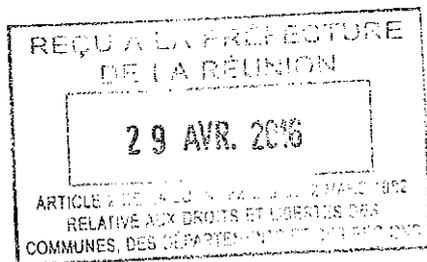
Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des projets de décrets ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0105
Rapport / DEECB / N° 102381

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION DES ELUS DU GROUPE LA POLITIQUE AUTREMENT POUR LA
TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES COMPAGNIES AERIENNES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB/ N°102381 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

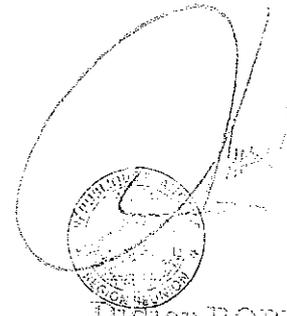
Après en avoir délibéré,

Décide

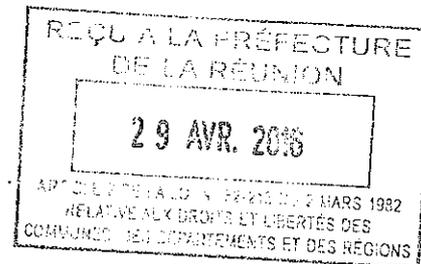
- de rejeter la motion présentée par les élus du groupe « La Politique Autrement » ;

- de saisir la DSAC-OI pour actualiser les rapports de 2013 sur la structure des coûts et sur les prix pratiqués sur la liaison aérienne Paris-Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0106
Rapport / DADT / N° 102294

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SEAS-OI - FONCTIONNEMENT 2016 - SUBVENTION À L'UNIVERSITE DE LA
REUNION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 102294 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

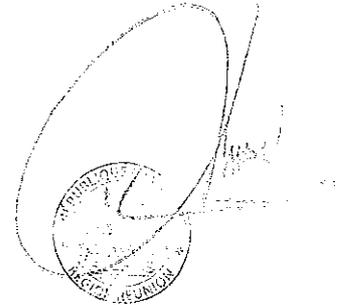
Après en avoir délibéré,

Décide

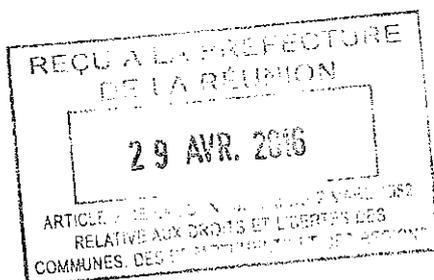
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'une subvention d'un montant maximal de **30 000 €**, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement de la station SEAS-OI pour 2016. Cette subvention sera attribuée à l'Université de La Réunion ;

- d'approuver le prélèvement de ce montant sur l'Autorisation d'Engagement Antenne Satellite votée au Chapitre 935 – fonction 56 du Budget transitoire de la Région pour l'exercice 2016 et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 935.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0107
Rapport / DADT / N° 102319

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DECRET RELATIF AUX TRAVAUX D'ISOLATION EN CAS DE TRAVAUX
IMPORTANTES DE RAVALEMENT DE FAÇADE, RÉFECTION DE TOITURE OU
D'AMÉNAGEMENT DE PIÈCES OU PARTIES DE BATIMENT EN VUE DE LES
RENDRE HABITABLES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 102319 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 16 mars 2016,

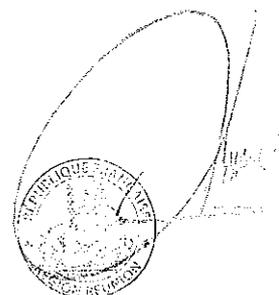
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

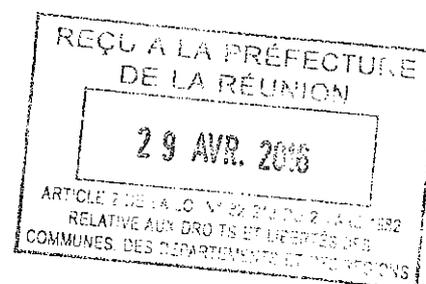
- d'adopter les termes du rapport ;

- de prendre acte du projet de décret relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux importants de ravalement de façade, réfection de toiture ou d'aménagement de pièces ou parties de bâtiments en vue de les rendre habitables ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2015
et de la Publication le 02 MAI 2015



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0108
Rapport / DEGC / N° 102375

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

INTERVENTION 20091021 - RAVINE DE TAKAMAKA - DEMANDE D'AP.

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEGC / N° 102375 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

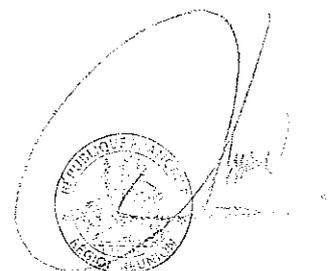
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **376 000 €** sur l'opération « RN2 – Suppression du radier TAKAMAKA » ;

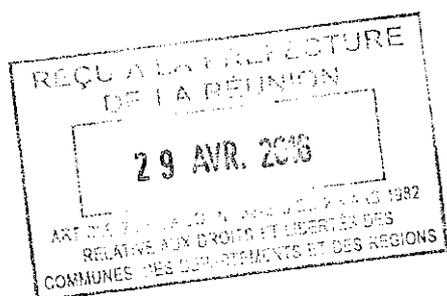
- d'autoriser à prélever les crédits correspondants à l'Article Fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016





Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0109
Rapport / DEGC / N° 102327

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

INTERVENTION 20091022 - RADIER DE LA RAVINE BLANCHE - DEMANDE D'AP

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEGC / N° 102327 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

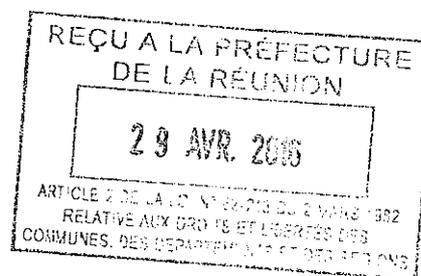
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **60 000 €** sur l'opération « RN 3 – Suppression du radier sur la ravine Blanche » - Intervention n° 20091022 ;

- d'autoriser à prélever les crédits correspondants à l'Article Fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0110
Rapport / DEGC / N° 102367

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION N° 20160414 - VVR - PRISE EN COMPTE DES MODES DOUX SUR
L'ANCIEN PONT DE LA RIVIERE SAINT-ETIENNE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEGC / N° 102367 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

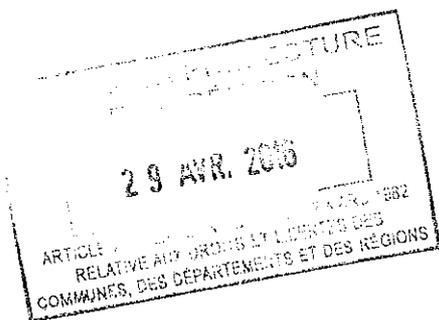
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de retenir la variante V0 à l'issue des études préliminaires pour la suite des études, moyennant la recherche d'une optimisation des largeurs de voies pour les VL et TCSP afin de dégager une emprise maximale pour les vélos et piétons ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **100 000 €** sur l'intervention n° 20160414 pour le financement de la mission de maîtrise d'œuvre au stade AVP et le lancement des investigations complémentaires nécessaires sur la structure de l'ouvrage ;
- d'autoriser à prélever les crédits correspondants à l'Article Fonctionnel 908-828 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0111
Rapport / DORL / N° 102368

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MESURES ENVIRONNEMENTALES
COMPENSATOIRES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DORL / N°102368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

Vu les précisions apportées aux membres de la Commission Permanente, indiquant que les documents produits en annexe sont des documents de travail et notamment que si la RMNR ne souhaite pas porter la mesure, il pourra être fait appel sur les mêmes bases à d'autres prestataires dans la limite des mêmes crédits ;

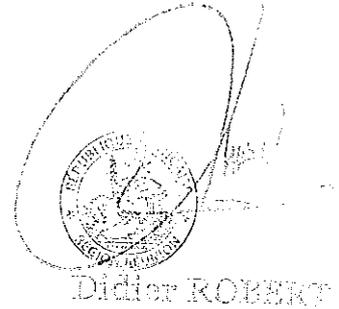
Après en avoir délibéré,

Décide

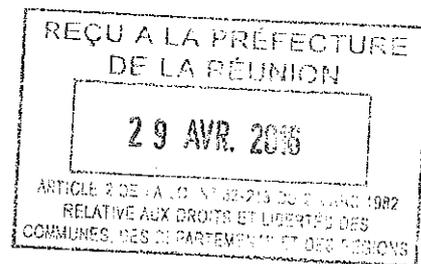
- d'approuver les termes du rapport ;

- d'autoriser le Président à finaliser et à signer les actes nécessaires (conventions, marchés), permettant à la Région d'engager ces mesures environnementales de la Nouvelle Route du Littoral ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0112
Rapport / DAMR / N° 102354

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT DE LA RN 3 SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES -
ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES AH 460, AH 464 ET AH 466 DANS LE
CADRE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE (INTERVENTION N°20150359)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAMR / N° 102354 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

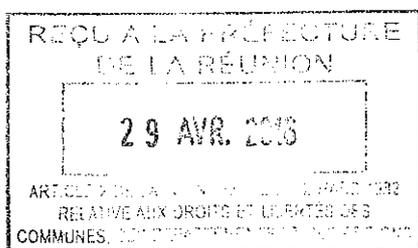
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes situées sur la commune de La Plaine des Palmistes impactées par les travaux d'élargissement de la RN 3, dans le cadre d'une régularisation foncière :
 - AH 460 appartenant à Madame CHOW CHUENG Marie-Raymonde d'une superficie de 14 m² au prix de 770 €,
 - AH 464 (98 m²) et AH 466 (47 m²) appartenant à la succession GINET au prix de 8 700 € ;
- d'autoriser l'incorporation des parcelles AH 460, AH 464 et AH 466 dans le domaine public routier ;
- d'autoriser le Président à signer les actes notariés ;
- d'autoriser le Président à prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0113
 Rapport / DPI / N° 102261

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**COMMUNE DE SAINT-PAUL - CONVENTION D'AUTORISATION DE SERVITUDE DE
 LA PARCELLE DK796 POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION
 DE COURANT ELECTRIQUE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DPI / N°102261 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider la servitude d'une emprise de 40,96 m² à titre gratuit pour l'implantation d'un poste de transformateur électrique sur la parcelle DK 796 située sur la commune de Saint-Paul ;



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0114
Rapport / DAJM / N° 102311

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MONSIEUR HOARAU C/ REGION REUNION – TGI SAINT-PIERRE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N°102311 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 24 mars 2016,

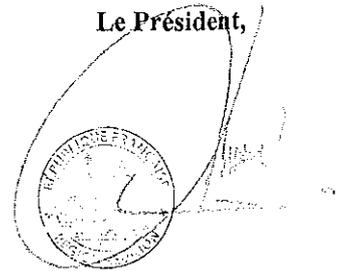
Après en avoir délibéré,

Décide

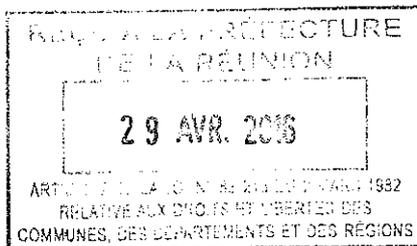
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur Henri Claude HOARAU devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016



Séance du 19 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0115
 Rapport / DAF / N° 102353

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SA AÉROPORT DE LA RÉUNION ROLAND GARROS – RÉITÉRATION DE LA
 GARANTIE D'EMPRUNT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAF / N°102353 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission à Affaires Générales et Financières du 10 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de confirmer sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **45 000 000 € (quarante-cinq millions d'euros)** souscrit par l'Emprunteur, la société anonyme Aéroport de la Réunion Roland GARROS (SA ARRГ), auprès de la Caisse des Dépôts et dont les caractéristiques et modalités approuvées par son organe compétent en date des 09 octobre 2012 et 29 janvier 2013, restent inchangées.

Il est rappelé que ce Prêt est destiné à financer, dans le cadre du programme de développement prévu pour la période 2012-2020 de l'aéroport Roland GARROS, les travaux 2012-2015 de sa phase I, et que la garantie accordée à la SA ARRG bénéficie en contrepartie d'une rémunération annuelle de 0,50% calculée sur le montant garanti par la Région.

- De confirmer les précédents engagements actualisés durant la phase de mobilisation et précisément, tous les tirages effectués, à savoir :

Tirage de 7 000 000 € du 21/05/2013 portant intérêt à Inflation + 1,25 %
 Tirage de 4 000 000 € du 25/06/2013 portant intérêt à Inflation + 1,29 %
 Tirage de 4 000 000 € du 12/09/2013 portant intérêt à Inflation + 1,31 %
 Tirage de 6 400 000 € du 21/03/2014 portant intérêt à Inflation + 1,40 %
 Tirage de 7 000 000 € du 25/07/2014 portant intérêt à Inflation + 1,33 %
 Tirage de 8 400 000 € du 06/08/2015 portant intérêt à inflation + 1,53 %
 Tirage de 8 200 000 € du 28/12/2015 portant intérêt à inflation + 1,45 %

- de confirmer, après consolidation du prêt à la date du 04 janvier 2016, avoir pris acte des caractéristiques financières retenues à savoir :

	Montant de l'Emprunt Long Terme : 45 000 000 €
Date de Référence	04/01/2016
Durée d'amortissement	22 ans et 9 mois
Mode d'amortissement	Amortissement Prioritaire Constant
Périodicité	Trimestrielle
Taux d'intérêt fixe*	3,66 %
Taux de période (Base TEG)	0,9033 %
Taux effectif global (TEG)	3,6131 %

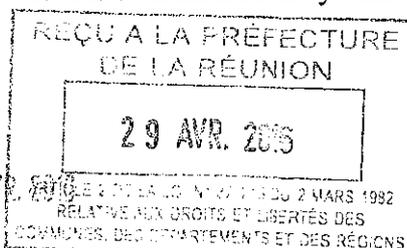
* Taux fixe déterminé dans le respect de la Neutralité Actuarielle avec un Prêt sur Index Livret A majoré de 1,05 % et en fonction de la durée totale de l'Emprunt Long Terme

- de rappeler que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt (durée de la phase de mobilisation + durée d'amortissement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

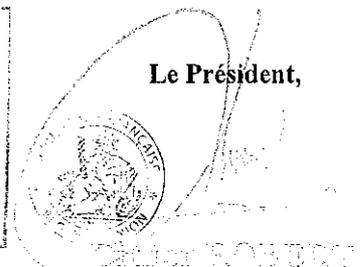
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de confirmer son engagement, pendant toute la durée du contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil régional des comptes tenu
 de la Préfecture le 29 AVR. 2016
 et de la Publication le 02 MAI 2016



Le Président,





Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0116
Rapport / CAB / N° 102540

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport n°CAB / N° 102540 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
10/04/16 au 13/04/16	Louis Bertrand GRONDIN	<u>PARIS</u> - Participation au CNEFOP (Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientalion Professionnelle). - Réunion à l'ARF.	3 jours
12/04/16 au 16/04/16	Valérie BÉNARD	<u>PARIS/ANGERS</u> - Cases à lire, collaboration avec Angers, échanges d'expériences. - Diverses rencontres.	4 jours
21/04/16 au 25/04/16	Faouzia VITRY	<u>SEYCHELLES</u> Participation au Carnaval des Seychelles.	4 jours
26/04/16 au 30/04/16	Jean-Paul VIRAPOULLÉ	<u>PARIS/BRUXELLES</u> Rencontres institutionnelles (RUP, Commission Européenne).	4 jours
02/05/16 au 06/05/16	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> Divers rendez-vous institutionnels.	5 jours
17/05/16 au 20/05/16	Yolaine COSTES	<u>PARIS/BRUXELLES</u> - Réunions ARF (l'élue est Présidente de la Commission Stratégies Internationales de l'ARF). - Rencontres institutionnelles.	3 jours

1 - de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLÉ (rapport CAB de la Commission Permanente du 08 mars 2016) comme suit :

- 29 février au 07 mars 2016 (6 jours) – PARIS / BRUXELLES
- 17 au 18 mars 2016 (2 jours) - PARIS : Rencontre avec des partenaires : Etablissement d'un centre digital interactif EON Réality à LAVAL ;

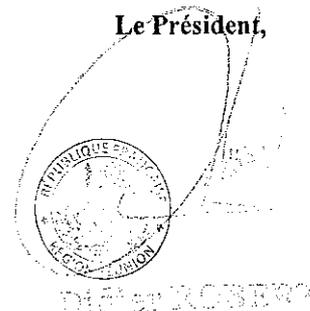
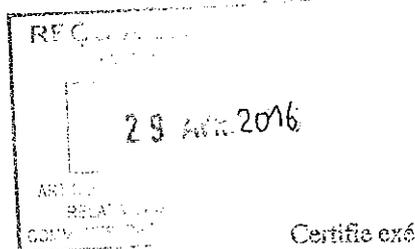
2 - de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Didier ROBERT (rapport CAB de la Commission Permanente du 29 mars 2016) comme suit :

- 01 au 08 avril 2016 (8 jours) ;

3 - de prendre acte de l'annulation de la mission de Madame Fabienne COUAPEL-SAURET du 10 au 15 avril 2016 (6 jours de mission – MAYOTTE) – rapport CAB de la Commission Permanente du 29 mars 2016.

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 AVR. 2016
et de la Publication le 02 MAI 2016

COMMISSION PERMANENTE

26 AVRIL 2016



Séance du 26 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0085
Rapport / DSV / N° 102386

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET AUX LIGUES ET COMITES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget transitoire de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSV / N°102386 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 31 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

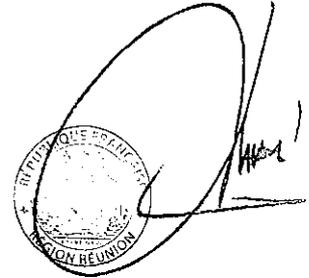
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Saint-Pierre Basket Ball, pour leur participation aux 16ème et 8ème de final de la Coupe de France masculine de Basket ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 500 €** au Tampon Savate Boxe Française, pour leur participation à un stage de Canne Fauteuil ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Boxing Club Bas de La Rivière, pour leur participation au championnat de France Jeunes de Muay Thai ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Tchouk'Leu, pour leur participation à un tournoi international de Tchoukball en Chine ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Culture Deux Loisirs, pour leur participation aux championnats de France de Double Dutch ;
- d'attribuer une subvention maximale de **10 000 €** à l'Association Tennis Club Possession, pour l'organisation de la 2ème édition du tournoi international de tennis féminin « Mary Pierce Indian Océan Série » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Uni Sport Club de l'Etang-Salé, pour l'organisation de la 15ème édition du Grand Prix de la Ville de l'Etang-Salé de Pétanque ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Kéké Team 974, pour l'organisation de la 3ème édition du gala de Boxe intitulé «BATTLE 974 » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Dojo Huang – Judo Club de l'amitié, pour l'organisation d'un stage de self défense féminin encadrer par Eugène DOMAGATA ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Famill' Espoir, pour l'organisation de la course Duo ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Handisport Club Saint-Denis, pour l'organisation de la course intitulée Semi-nocturne de Saint-Denis ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Spécial Olympic Réunion, pour leur programme d'activités 2016 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive du Grand Sud, pour l'organisation du Relais Marathon Nature ;
- d'engager la somme de **46 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget transitoire 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **46 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget transitoire 2016 de la Région ;

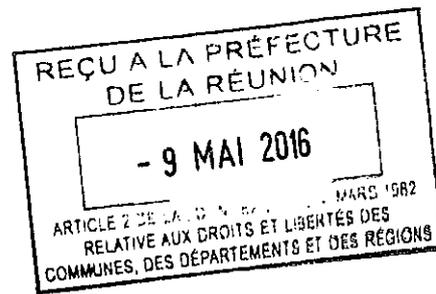
- d'attribuer une subvention maximale de **3 000 €** au Tampon Savate Boxe Française, pour l'acquisition de matériel sportif pour la section canne Fauteuil ;
- d'attribuer une subvention maximale de **24 000 €** au Comité Départemental USEP, pour l'acquisition et l'aménagement d'un fourgon dans le cadre du projet « Santé, Vous Usépiens » ;
- d'engager la somme de **27 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget transitoire 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **27 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget transitoire 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0086
 Rapport / DEECB / N° 102288

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GESTION DU RISQUE REQUINS - DISPOSITIF SOUS-MARIN D'OBSERVATION ET DE
 DÉTECTION « VIGIES REQUINS RENFORCÉES » - DEMANDE DE PÉRENNISATION
 DE SUBVENTION PAR LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DEECB / N° 102288 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

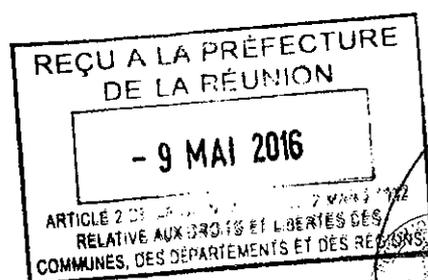
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 16 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

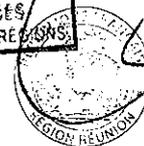
Décide

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'approuver le financement du dispositif sous – marin d'observation et de détection de requins intitulé « Vigies requins renforcées » ;

- d'approuver l'intervention de la Région en faveur de ce projet en plafonnant l'intervention au montant attribué en 2015 et en engageant dans un premier temps un montant de **199 999 €** dont **133 333 €** sur le secteur fonctionnement et **66 666 €** sur le secteur investissement, conformément aux montants fixés au budget transitoire 2016 ;
- de prélever un montant de **133 333 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux Aquatique » votée au Chapitre 937 (A126-0005) du Budget transitoire 2016 de la Région ;
- de prélever un montant de **66 666 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Aquatique » votée au Chapitre 907 (P126-0005) du Budget transitoire 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les Articles Fonctionnels 937 et 907 du Budget transitoire 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 16 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0117
 Rapport / DEECB / N° 102345

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MICROCENTRALES DU BRAS DES LIANES : REMPLACEMENT DES CELLULES
 HAUTE TENSION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N° 102345 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

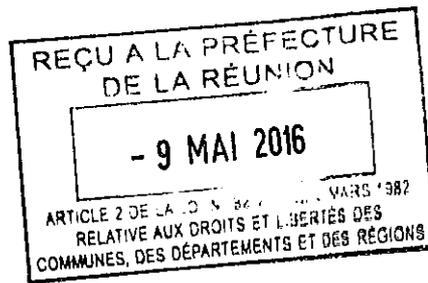
Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable Énergies du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de confier le rôle d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à la SPL Énergies Réunion pour le remplacement des Cellules HT des microcentrales du Bras des Lianes et le changement de régime de neutre ;

- d'approuver l'engagement de **250 000 €** pour l'opération correspondante ;
- de prélever les crédits à hauteur de **250 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au Chapitre 907 du Budget transitoire 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0118
Rapport / DADT / N° 102469

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AD2R PROGRAMME D' ACTIONS 2016 MESURE
16.7.1**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DADT / N° 102469 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 13 avril 2016,

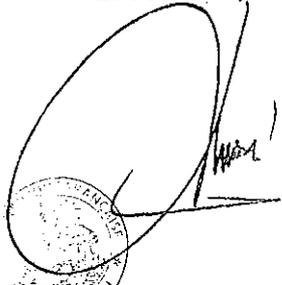
Après en avoir délibéré,

Décide

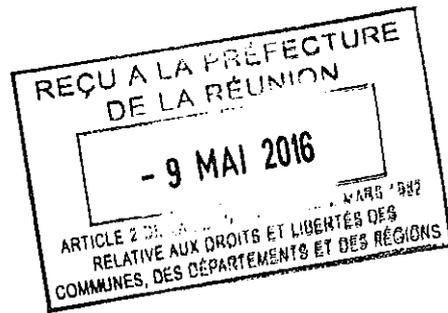
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver la fiche action de la mesure 16,7,1 « Animation territoriale et approche collective du développement ;

- d'approuver le financement de l'AD2R pour l'année 2016 à hauteur de **77 383,98 €** au titre de la contrepartie nationale de l'opération « Animer et promouvoir les Hauts de notre île », de prélever la somme de **77 383,98 €** sur l'Autorisation d'Engagement votée au chapitre 935 et les crédits de paiements correspondants sur l'Article Fonctionnel 935 3 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
 et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0119
 Rapport / GIDDE / N° 102400

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE" -
 EXAMEN DE LA DEMANDE DE AVE2M (SYNERGIE RE 000 3007)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GIDDE / N° 102400 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 30 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 7 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

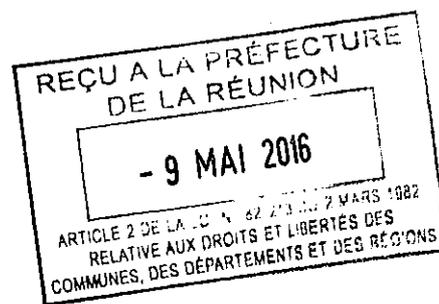
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de l'action 5-08 « Protection et Valorisation de la biodiversité » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération ;

N° SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant Région
RE 0003007	AVE2M	Protection des pétrels endémiques et lutte contre la passiflore banane	511 405,00 €	85,64 %	357 983,00 €	80 000,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **357 983,00 €**, au Chapitre 906 du Budget Annexe FEDER et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région, soit **80 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » votée au Chapitre 907 du Budget Principal et de prélever les crédits de paiements correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0120
 Rapport / GRDTI / N° 102412

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – APPELS À PROJETS (AAP) RECHERCHE ET
 DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE 2015 – 1 - MODIFICATION DE LA
 MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GRDTI / N° 102412 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

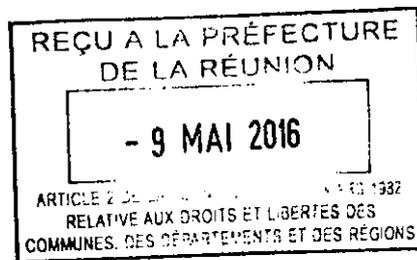
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 29 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2016,

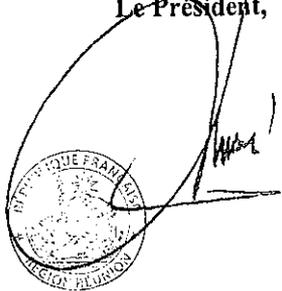
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider la proposition de modification de la méthodologie des Appels à projets (AAP) Recherche et Développement Technologique 2015-1, et de ne plus réunir le Comité Recherche, Développement & Innovation Consultatif dans le cadre de la sélection des projets ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0121
 Rapport / GRDTI / N° 102397

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – SELECTION DES PROJETS RECUS AU TITRE DE L'APPEL A
 PROJET (AAP) RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION 2015-1A –
 BIODIVERSITÉ**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GRDTI / N° 102397 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

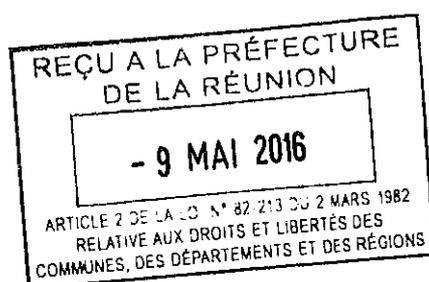
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 29 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2016,

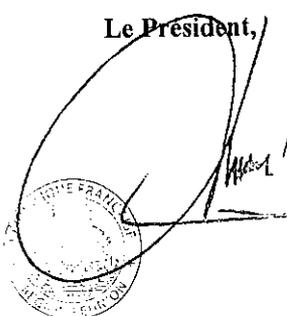
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer la proposition de classement et de sélection des projets reçus au titre de l'appel à projets (AAP) 2015-1a Biodiversité ;
- qu' une évaluation à mi-parcours soit prévue pour les projets de recherche sélectionnés ;
- d'encourager les projets de recherche en Sciences Humaines ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié conforme par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 Mai 2016
et de la publication le 10 Mai 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0122
 Rapport / GRDTI / N° 102293

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FICHE ACTION 1.14 - "SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION" DU PO FEDER 2014-2020 - « RUN FAB LAB »

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le rapport n° GRDTI / N° 102163 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 29 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

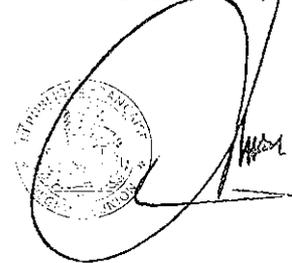
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0003177
 - portée par le bénéficiaire : « SOLIDARNUM »
 - intitulée : Run Fab LAb
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
175 886,41 €	65 %	91 460,94 €	22 865,23 €

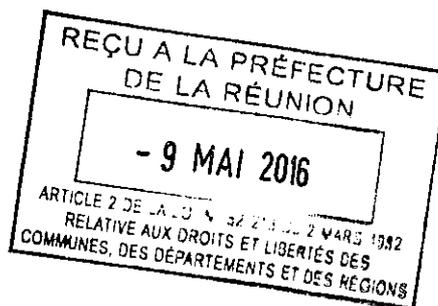
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **91 460,94 €** au Chapitre 906 – ligne 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **22 865,23 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016





Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0123
 Rapport / DAE / N° 102377

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET
 À LA LOCATION D'IMMEUBLES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102377 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

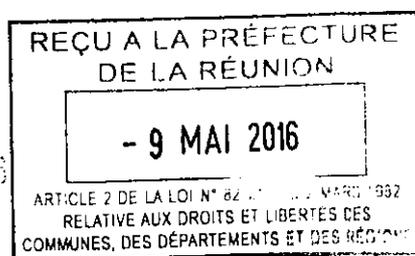
Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 29 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises ;

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 09/05/2016
 et de la Publication le 09/05/2016



Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0124
 Rapport / DAE / N° 102376

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA
 CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

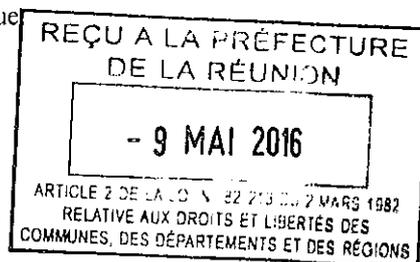
Vu le rapport DAE / N° 102376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 29 mars 2016,

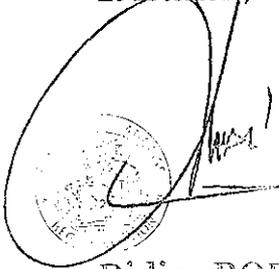
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la publication le

Le Président,

 Didier ROBERT



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0125
 Rapport / DEER / N° 102447

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

RÉALISATION DU CONFORTEMENT DES APPUIS DE LA RIVIÈRE DU MÂT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEER / N° 102447 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 5 avril 2016,

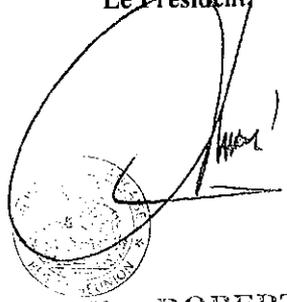
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **1 000 000 €** pour le financement des travaux supplémentaires pour la réalisation du confortement des appuis de la rivière du Mât survenus suite aux dégâts du 15 janvier 2016 ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-822 pour le Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 9 MAI 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0126
Rapport / DAMR / N° 102356

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FIRT - ROUTES NATIONALES - COMMUNE DE SAINT-LOUIS - CESSION DES
PARCELLES DK 855, 857, 859, 861 ET 864 AUX ÉPOUX ABBEZZOT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport DAMR / N°102356 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

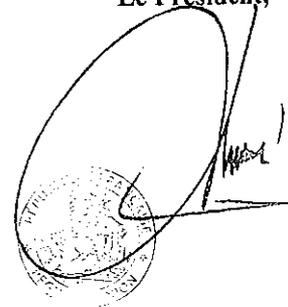
Après en avoir délibéré,

Décide

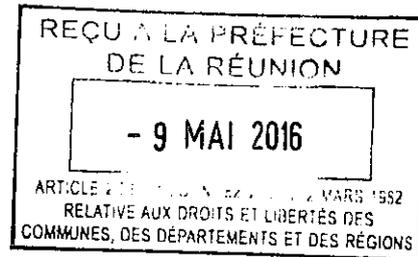
- d'approuver les termes du rapport ;

- d'approuver la vente aux époux ABBEZZOT des parcelles DK 855, DK 857, DK 859, DK 861 et DK 864, d'une superficie totale de 1 150 m², se trouvant sur la commune de Saint-Louis, au prix de 1 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes notariés et administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0127
 Rapport / DAMR / N° 102355

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RN 2 - SAINT-FRANÇOIS/SAINTE-ANNE - REQUALIFICATION DE L'AXE ROUTIER -
 ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION (INTERVENTION N°20050331)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAMR / N° 102355 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 22 mars 2016,

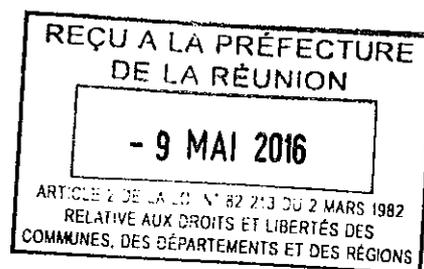
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser l'acquisition par la Région de la parcelle cadastrée BN 873, située sur la commune de Saint-Benoît, d'une superficie de 20 m², par le recours à l'expropriation sur la base d'une proposition d'indemnité correspondant à l'évaluation de France Domaine soit **4 080 €** ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à prendre tous actes et décisions permettant la poursuite de la procédure d'acquisition par voie d'expropriation (notamment la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation, paiement et prise de possession) ;
- d'autoriser le Président à mener et poursuivre toute procédure judiciaire permettant à la Région d'obtenir la maîtrise foncière de la parcelle susvisée (TGI de Saint-Denis, Cour d'appel de Saint-Denis et Cour de cassation) ;
- d'autoriser le Président à payer ou à consigner les indemnités d'expropriation en cas d'obstacles, d'appel ou de pourvoi en cassation ;
- d'autoriser le Président à utiliser toutes les voies de droit nécessaires afin de permettre la réalisation de cette opération ;
- d'autoriser le Président à prélever les crédits correspondants sur l'Article Fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes notariés et administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la récopie en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0128
 Rapport / DRH / N° 102483

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 460 000€ À L'ASSOCIATION OSCAR

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DRH / N° 102483 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

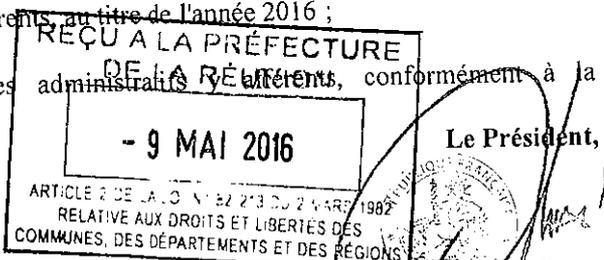
Vu l'avis du Comité d'Elus d'OSCAR du 29 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention de **460 000 €** à l'association OSCAR pour les activités culturelles, sportives et de loisir en faveur des agents adhérents, au titre de l'année 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifié conforme par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 09/05/2016
 et de la Publication le 13/05/2016

Didier ROBERT



Séance du 26 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0129
Rapport / DAJM / N° 102394

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AFFAIRE SOCIETE CUB INDUSTRIE C/ PREFET DE LA REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N°102394 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

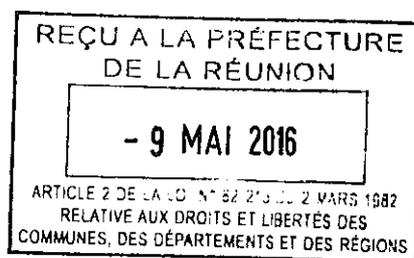
Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 7 avril 2016,

Après en avoir délibéré,

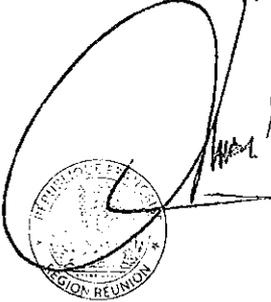
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité régionale dans la procédure qui a été ouverte devant le tribunal administratif de la Réunion par la société CUB INDUSTRIE ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 930 - Article Fonctionnel 0202 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 09 MAI 2016
et de la Publication le 10 MAI 2016



Séance du 26 avril 2016
 Délibération N° DCP2016_0130
 Rapport / CAB / N° 102552

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 26 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB / 102552 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de désigner Madame Yolaine COSTES au sein du Centre Régional d'Éducation Populaire et des Sports – CREPS, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

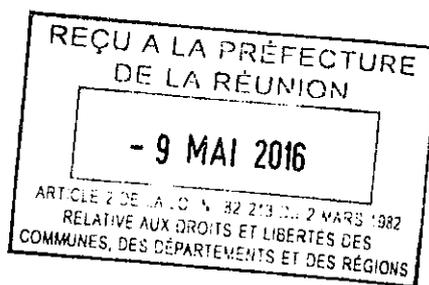
**ORGANISME RELEVANT DE LA CULTURE, DU SPORT ET DE L'IDENTITE
REUNIONNAISE**

N°	ORGANISME	OBJET	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	Centre Régional d'Éducation Populaire et des Sports – CREPS	– Formations diplômantes et haut niveau dans le domaine du sport. – Accueil et hébergement des stages sportifs.	Le Président du CR ou son représentant Nathalie BASSIRE* + Yolaine COSTES Aline MURIN-HOARAU* Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE*	

*Elus déjà désignés

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certificat exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **09 MAI 2016**
 et de la Publication le **10 MAI 2016**

ARRETES



ARRETE N°DRH/2016/0985

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL REGIONAL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires ;
- Considérant** Le renouvellement du Conseil Régional à l'issue des élections du 13 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

Article 2 Les élus ci-après sont désignés pour siéger aux **Commissions Administratives Paritaires de catégorie A** en qualité de représentants de la collectivité :

MEMBRES TITULAIRES

- M. Dominique FOURNEL
- M. Vincent PAYET
- M. Alin GUEZELLO
- Mme Nathalie BASSIRE

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. Olivier RIVIERE
- M. Stéphane FOUASSIN
- Mme Faouzia ABOUBACAR BEN - VITRY
- Mme Virginie K'BIDI

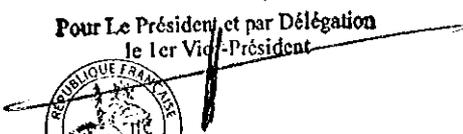
*Arrêté N°DRH/2016/0985 du... 12/04/2016.
Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires*

Arrêté N°DRH/2016/ 0385 du... 12/04/2016.
 Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires

- Article 3** Conformément à l'article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, les suppléants peuvent assister aux séances des Commissions Administratives Paritaires sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Article 4** Les représentants du Conseil Régional susvisés recevront notification du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Région.
- Article 5** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 12 AVR. 2016

Le Président,
 Pour Le Président, et par Délégation
 le 1er Vice-Président



Jean-Louis LAGOURGUE



AMPLIATIONS

- Dossier	1
- Intéressés	1
- Affichage	1
- Recueil des Actes Administratifs	1



ARRETE N°DRH/2016/ 0986

**PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL REGIONAL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE B**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires ;
- Considérant** Le renouvellement du Conseil Régional à l'issue des élections du 13 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

Article 2 Les élus ci-après sont désignés pour siéger aux **Commissions Administratives Paritaires de catégorie B** en qualité de représentants de la collectivité :

MEMBRES TITULAIRES

- M. Dominique FOURNEL
- M. Vincent PAYET
- M. Alin GUEZELLO
- Mme Nathalie BASSIRE

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. Olivier RIVIERE
- M. Stéphane FOUASSIN
- Mme Faouzia ABOUBACAR BEN - VITRY
- Mme Virginie K'BIDI

Arrêté N°DRH/2016/ 0986 du 12/04/2016
Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires

Arrêté N°DRH/2016/ 0936 du...12/04/2016
 Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires

- Article 3** Conformément à l'article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, les suppléants peuvent assister aux séances des Commissions Administratives Paritaires sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Article 4** Les représentants du Conseil Régional susvisés recevront notification du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Région.
- Article 5** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 12 AVR. 2016

Le Président,

Pour Le Président et par Délégation
 Le Vice-Président

 Louis LAGOURGUE

AMPLIATIONS

- Dossier 1
- Intéressés 1
- Affichage 1
- Recueil des Actes Administratifs 1



ARRETE N°DRH/2016/0987

**PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL REGIONAL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE C**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU** Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires ;
- Considérant** Le renouvellement du Conseil Régional à l'issue des élections du 13 décembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1** L'arrêté n°DRH/2015/1191 du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.
- Article 2** Les élus ci-après sont désignés pour siéger aux **Commissions Administratives Paritaires de catégorie C** en qualité de représentants de la collectivité :

MEMBRES TITULAIRES

- M. Dominique FOURNEL
- M. Vincent PAYET
- M. Alin GUEZELLO
- Mme Nathalie BASSIRE
- M. Olivier RIVIERE
- Mme Faouzia ABOUBACAR BEN - VITRY
- Mme Virginie K'BIDI
- Mme Lynda LEE MOW SIM

MEMBRES SUPPLEANTS

- Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE
- Mme Juliana M'DOIHOMA
- M. Jean Louis LAGOURGUE
- M. Louis Bertrand GRONDIN
- Mme Valérie BENARD
- Mme Aline MURIN-HOARAU
- M. Stéphane FOUASSIN
- M. Bernard PICARDO

Arrêté N°DRH/2016/0987 du...12/04/2016...
Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires

Arrêté N°DRH/2016/0184 du... A.L.C.M.F. 2016
 Portant désignation des représentants du Conseil Régional aux Commissions Administratives Paritaires

- Article 3** Conformément à l'article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, les suppléants peuvent assister aux séances des Commissions Administratives Paritaires sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Article 4** Les représentants du Conseil Régional susvisés recevront notification du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et publié au recueil des actes administratifs de la Région.
- Article 5** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 12 AVR. 2016

Le Président,

Pour Le  délégation
 Jean-Louis LAGOURGUE

Jean-Louis LAGOURGUE

AMPLIATIONS

- Dossier 1
- Intéressés 1
- Affichage 1
- Recueil des Actes Administratifs 1

ARRETE DAJM N° 2016 1060

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Mme Faouzia VITRY
Conseillère Régionale

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

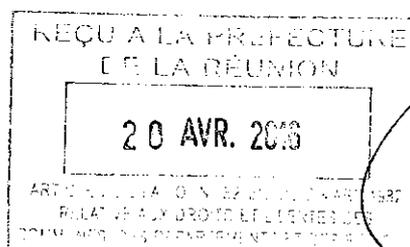
- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier et en l'absence de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, il est accordé une délégation temporaire de signature à Mme Faouzia VITRY, pour et exclusivement :

- la signature de la convention-cadre régissant les relations entre la Région Réunion et le Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP).

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 19 AVR. 2016

Le Président,



Didier ROBERT

LA RÉUNION!
positive!

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-55

prorogeant l'arrêté 2016-34

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 7+000 – échangeur Gillot
au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI du 3 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-34 en date du 07 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 29 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-34 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-34 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 7+000 au PR 17+700, est prolongé de 20h00 à 05h00 du 29 mars au 29 avril 2016 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée selon les différentes phases suivantes (phase 1 et 2 terminées) :

- **Phase 3 : prolongé du 29 mars au 15 avril - dans le sens Nord/Est – échangeur Duparc.**
 - une déviation sera mise en place à l'échangeur de Duparc par les bretelles de sortie et d'insertion de cet échangeur.
- **Phase 4 : prolongé du 05 au 22 avril - dans le sens Est/Nord – échangeurs Le Verger et Gillot.**
 - une déviation sera mise en place à l'échangeur du Verger par la RD 62, sentier Littoral Nord, rue double dix, échangeur Duparc, rue Hélène Boucher et échangeur de Gillot
- **Phase 5 : prolongé du 14 au 28 avril - dans le sens Nord/Est – échangeurs Gillot et Le Verger.**
 - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est, par la rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, RD62 jusqu'à l'échangeur Le Verger.
- **Phase 6 : du 12 au 29 avril dans le sens Nord/Est.**
 - une déviation sera mise en place depuis l'échangeur du stade de l'Est par les rues du karting, Victor Scholcher, RN102, giratoire Foucherolles, RN6, rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, R62 jusqu'à l'échangeur le Verger.

ARTICLE 3 - Une limitation de vitesse à 70 ou 90 km/h pourra être mise en place ponctuellement sur la RN2 et les bretelles des échangeurs entre les PR7+000 et PR17+700.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 Le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Maire de la Commune de Sainte-Marie
 le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 1 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016- 56

portant restriction à la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 37+350 (échangeur de St-Gilles les Bains-Sud)
au PR 38+300 (échangeur les Brisants)
(Créneau de dépassement de Saint-Gilles les Bains)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO et GTOI ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 37+350 (échangeur de St-Gilles les Bains-Sud) au PR 38+300 (échangeur les Brisants) pour permettre des travaux de création d'un giratoire (RN1A/rue du Général de Gaulle) et la suppression du créneau de dépassement

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A est réglementée du PR 37+350 (échangeur de St-Gilles les Bains-Sud) au PR 38+300 (échangeur les Brisants), du 04 avril au 30 septembre 2016 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation se fera à double sens sur les voies amont côté montagne de la RN1A.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises PICO et GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
 Le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
 La Sous-préfète de Saint-Paul
 Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
 Le Maire de la Commune de Saint-Paul
 Les directeurs des entreprises PICO et GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion




 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-57

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 69+200 au PR 69+300
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise E2R ;
 - VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 31 mars 2016 ;
 - SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 30 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 69+200 au PR 69+300, afin de permettre des travaux d'enfouissement câble EDF.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 69+200 au PR 69+300, dans les deux sens, de 08h00 à 16h00. du 04 au 22 avril 2016 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de piquets K10. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous contrôle de la Région REUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise E2R

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le - 4 AVR. 2016

P/ Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégué
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-58

portant restriction à la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden)
au PR 43+800 (échangeur la Saline)
Déviation de la Saline
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises AA&D et SBTPC ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Paul ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline) pour permettre des travaux de création d'un itinéraire cyclable sécurisé.

ARRETE

130

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A est réglementée RN 1A du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline) - Déviation de la Saline, de 07h00 à 16h00 du 04 avril au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- de 07h00 à 8h30, la circulation se fera par alternat manuel sur la RN1A au droit du chantier.
- de 08h30 à 16h00, la circulation dans le sens Nord/Sud se fera sur la voie communale traversant le centre de la Saline.
- la vitesse sur la RN1A sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises AA&D et SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
La Sous-préfète de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Les Directeurs des entreprises AA&D et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-59

portant prolongation de l'arrêté n°2016-51
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 24+000 – giratoire Savanna
au PR 24+300 – giratoire Etang
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise du Maître d'oeuvre DEER/SOA ;
- VU l'arrêté n°2016-51 en date du 29 mars portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR 24+000-giratoire Savanna au PR 24+300-giratoire-L'étang;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements du 22 mars 2016;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de confortement de l'ouvrage de Savanna (pose de bordures), il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-51 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 24+000-giratoire Savanna au PR 24+300-giratoire-l'étang.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2016-51 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 24+000 au PR 24+300, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 est prolongé du 04 au 08 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier de la façon suivante :

- par dérogation à l'arrêté permanent 2014-02, la circulation dans le sens giratoire Savanna vers le giratoire l'Etang sera déviée sur la voie réservée aux Bus,
- dans l'autre sens, la circulation se fera sur une voie sur la voie de droite, au niveau de la zone de travaux (la voie de gauche sera neutralisée)

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux et en dehors des horaires indiqués à l'article 1, les aires réservées à l'arrêt ou à la circulation des bus et des modes doux devront être dégagées.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous la responsabilité du maître d'oeuvre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 Le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transport et Déplacements
 La Sous-préfète de Saint-Paul
 Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
 Le Maire de la Commune de Saint-Paul
 Le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Mohamed AHMED
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 60
portant prolongation de l'arrêté n°2016-22
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
du PR 53+520 au PR 57+160
Entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire des Communes du Tampon et de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-22 en date du 22 février 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU les avis favorables des communes de Saint-Pierre et du Tampon ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 avril 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre d'enrobés sur cet axe, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-22 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens.

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-22 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens, est prolongé du 09 au 14 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins du chantier :

- la circulation sera interdite de 19h30 à 05h00 les nuits des lundi au vendredi inclus, entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice dans le sens descendant. Une déviation sera mise en œuvre par les voies communales de l'Ex RN3.
- Une des voies de circulation sera neutralisée dans un sens ou dans l'autre, ou simultanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 53+520 au PR 55+310 dans le sens descendant et du PR 55+800 au PR 53+520 dans le sens montant.

ARTICLE 3 - L'arrêté permanent P2015-14 limitant la vitesse à 90 km/h sur la section de la RN3 comprise entre les PR 53+520 et le PR 58+080 dans le sens descendant reste applicable.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 8 AVR. 2016

P/ Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2016 - 61

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 1A
du PR 35+800 au PR 39+775
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 35+800 (entrée nord de Saint-Gilles) au PR 39+775 (giratoire Eden) afin de permettre des travaux de démolition d'une partie du dispositif de retenue en Terre Plein Central (DBA) séparant les 2 sens de circulation de la 2x2 voies de Saint-Gilles, dans le cadre de réalisation du giratoire sud et de la suppression du créneau de dépassement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+800 au PR 39+775, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 le 19 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN1A du PR 35+800 au PR 39+775. Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RN 2001 (traversée de Saint-Gilles), la rue du Général de Gaulle (vers le port de Saint-Gilles), l'avenue de Bourbon et avenue de la Mer. La vitesse maximale autorisée sur l'itinéraire de déviation sera limitée de 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEIR/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Paul
le Directeur Régional des Routes
le Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Réunion
le Directeur de l'entreprise PICO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Paul, le

Le Maire

Le Directeur Général des Services

J. L. MATIVEL



A Saint-Denis, le 19 AVR. 2016

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-62

portant prolongation de l'arrêté n°2016-46
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale 2
(classée à grande circulation)
au PR 41+500 - échangeur Bourbier
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-46 en date du 18 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 au PR 41+500 (échangeur Bourbier)
- VU la demande des entreprises SMPRR et TPROI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 avril 2016;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-46 réglementant la circulation sur la RN2 au PR 41+500 (échangeur Bourbier).

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-46 réglementant la circulation sur la RN2 au PR 41+500 (échangeur Bourbier) dans les deux sens, est prolongé du 15 au 29 avril 2016 de 20h30 à 05h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- les bretelles de sorties pourront être fermées et la circulation déviée par les échangeurs Beaulieu et Beauvallon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR et TPROI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Député-Maire de la Commune de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise SMPRR
le Directeur de l'entreprise TPROI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 63
portant prolongation de l'arrêté n°2016-60
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
du PR 53+520 au PR 57+160
entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire des Communes du Tampon et de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-60 en date du 08 avril 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU les avis favorables des communes de Saint-Pierre et du Tampon ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre d'enrobés sur cet axe, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-60 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-60 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens, est prolongé du 18 au 22 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins du chantier :

- la circulation sera interdite de 19h30 à 05h00 les nuits des lundi au vendredi inclus, entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice dans le sens descendant. Une déviation sera mise en œuvre par les voies communales de l'Ex RN3.
- Une des voies de circulation sera neutralisée dans un sens ou dans l'autre, ou simultanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 53+520 au PR 55+310 dans le sens descendant et du PR 55+800 au PR 53+520 dans le sens montant.

ARTICLE 3 - L'arrêté permanent P2015-14 limitant la vitesse à 90 km/h sur la section de la RN3 comprise entre les PR 53+520 et le PR 58+080 dans le sens descendant reste applicable.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 64 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2 (classée à grande circulation) du PR 100+300 au PR 101+000 Rampe de Basse Vallée sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 100+300 au PR 101+000, dans les Rampes de Basse Vallée, pour permettre des travaux sur falaise dans le cadre de protection contre les éboulements rocheux.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 100+300 au PR 101+000 dans les rampes de Basse Vallée, du mercredi 20 avril au vendredi 28 octobre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Par micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi. Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures.
- Par alternat par piquets K10 ou par feux tricolores
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'étude GEOLITH et ARTELIA.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Député Maire de la Commune de Saint-Joseph
le Maire de la commune de Saint-Philippe
Le responsable du groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED
Le responsable des bureaux d'étude GEOLITH et ARTELIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-65

portant prolongation de l'arrêté 2016-55
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 7+000 – échangeur Gillot
au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI du 3 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-55 en date du 01 avril 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-55 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 7+000 – échangeur Gillot au PR 17+700 – échangeur Ravine des Chèvres, sur la déviation de Sainte-Marie.

ARRÊTE

144

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-55 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 7+000 au PR 17+700, est prolongée du 29 avril au 26 mai 2016 sauf samedis et dimanches de 20h00 à 05h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée selon les différentes phases suivantes (phase 1 et 2 terminées) :

- **Phase 3 : prolongé du 15 avril au 03 mai - dans le sens Nord/Est – échangeur Duparc.**
- une déviation sera mise en place à l'échangeur de Duparc par les bretelles de sortie et d'insertion de cet échangeur.
- **Phase 4 : prolongé du 22 avril au 12 mai - dans le sens Est/Nord – échangeurs Le Verger et Gillot.**
- une déviation sera mise en place à l'échangeur du Verger par la RD 62, sentier Littoral Nord, rue double dix, échangeur Duparc, rue Hélène Boucher et échangeur de Gillot
- **Phase 5 : prolongé du 28 avril au 26 mai - dans le sens Nord/Est – échangeurs Gillot et Le Verger.**
- une déviation sera mise en place depuis l'échangeur de Gillot avec fermeture de la bretelle d'insertion vers l'est, par la rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, RD62 jusqu'à échangeur Le Verger.
- **Phase 6 : prolongé du 29 avril au 26 mai - dans le sens Nord/Est.**
- une déviation sera mise en place depuis l'échangeur du stade de l'Est par les rues du karting, Victor Scholcher, RN102, giratoire Foucherolles, RN6, rue Hélène Boucher, giratoire Duparc, rues double dix, Noël Tessier, RD62 jusqu'à l'échangeur le Verger.

ARTICLE 3 - Une limitation de vitesse à 70 ou 90 km/h pourra être mise en place ponctuellement sur la RN2 et les bretelles des échangeurs entre les PR7+000 et PR17+700.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



REGION REUNION
www.regionreunion.com



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-67

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 17+000 au PR 18+000
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Bourbon Lumière ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 17+000 au PR 18+000 afin de permettre des travaux d'enfouissement de câbles HTA pour EDF.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 17+000 au PR 18+000, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 et de 20h30 à 05h00 du 25 avril au 13 mai 2016 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen des feux tricolores de chantier et selon les besoins du chantier par piquets K10. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bourbon Lumière sous contrôle de la Région REUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise Bourbon Lumière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 28 AVR. 2016



P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et en délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-69

portant sur les restrictions de circulation sur la Route Nationale N°1A
au PR 62+380 – Ouvrage d'Art de la Ravine du Trou
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la note technique élaborée par le bureau d'étude technique BII en date du 25 avril 2016 ;
- SUR proposition du Directeur régional des Routes du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux sont terminés et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2016-27 réglementant la circulation sur la RN1A au PR 62+380, dans les deux sens, au niveau de l'ouvrage d'art de la Ravine du Trou.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2016-27 réglementant la circulation sur la RN1A au PR 62+380 Ouvrage d'Art de la ravine du Trou sur le territoire de la commune de Saint-leu, est abrogé à partir du 28 avril 2016.

ARTICLE 2 - Sur le secteur indiqué à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- circulation autorisée aux véhicules de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Les dispositions au présent arrêté annulent et remplacent toutes mesures antérieures.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRO.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
Le Député - Maire de la Commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 AVR. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED